POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU

AVRIL 2012

MRC des Sources

Table des matières

1. MISE EN SITUATION P.2

2. OBJECTIF P.3

3. CHAMP D'APPLICATION P.4

4. DÉFINITION P.5

5. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE ET LOI ABILITANTE P.8

6. OFFICIERS RESPONSABLES DE LA GESTION DES COURS D'EAU P.11
   - 6.1 COORDONNATEUR RÉGIONAL DES COURS D'EAU P.11
   - 6.2 PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL P.12

7. TYPE DE TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU P.16
   - 7.1 TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENLÈVEMENT D'OBSTRUCTION ET NUISANCE D'UN COURS D'EAU P.17
     - 7.1.1 OBSTRUCTION ET NUISANCE CAUSÉES PAR UNE PERSONNE P.17
       - 7.1.1.1 CHEMINEMENT D'INTERVENTION
     - 7.1.2 EMBÂCLE P.19
       - 7.1.2.1 CHEMINEMENT D'INTERVENTION
     - 7.1.3 BARRAGES DE CASTORS P.20
       - 7.1.3.1 CHEMINEMENT D'INTERVENTION
   - 7.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU P.21
     - 7.2.1 CHEMINEMENT D'INTERVENTION
   - 7.3 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU P.25
     - 7.3.1 CHEMINEMENT D'INTERVENTION
   - 7.4 TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS D'OUVRAGES DANS LE LITTORAL P.31
     - 7.4.1 CHEMINEMENT D'INTERVENTION

8. FINANCEMENT DES TRAVAUX P.33

9. FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE P.34

10. ANNEXES P.35

1. Mise en situation

Nous avons été mandatés par le comité de gestion de l'eau de la MRC des Sources aux fins de préparer les divers outils juridiques pour que la MRC assume la responsabilité de la gestion de cours d'eau sous sa compétence en vertu du régime de la Loi sur les compétences municipales LCM.

Les membres du comité ont recommandé que la gestion des cours d'eau mérite de faire l'objet d'une politique détaillée afin qu'elle puisse servir d'outil de référence et de guide à l'application des différents travaux en matière de gestion de l'eau pour les intervenants impliqués.

Le présent document se veut une politique de gestion qui décrit les diverses modalités applicables pour la gestion de la ressource eau sur le territoire de la MRC des Sources et également un outils de référence, de sorte qu'il se veut un document rassembleur qui intégre les divers règlements et loi qui pourraient recevoir application.

La politique prévoit une certaine répartition des tâches entre la personne désignée au niveau local et le coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC.

Il est important de mentionner que la présente politique prévoit quels sont les mandats de base qui seront confiés aux municipalités locales en vertu des responsabilités qui leur sont déjà confiées, tel que prévu par l'article 108 de la LCM.

Nous avons ainsi classé les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions d'un cours d'eau, incluant les embâcles et les barrages de castors, dans une première catégorie, alors que les travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau font l'objet de deux autres catégories.

En ce qui concerne les travaux de nettoyage, nous avons intégré les modalités d'intervention à l'égard de certaines obstructions qui sont visées par l'article 105 LCM lorsqu'elles constituent une menace pour la sécurité des personnes et des biens, comme le démantèlement des embâcles et des barrages de castors.

Nous avons tenté de trouver un compromis acceptable entre la mince frontière qui peut exister entre l'obligation de la MRC d'exécuter les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens et la juridiction des municipalités locales lorsque cette menace devient un « sinistre » sous leur compétence exclusive en vertu de la Loi sur la sécurité civile [L.R.Q.] chapitre S-2.3.

2. OBJECTIF

La présente politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la MRC des Sources à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6, ci-après citée LCM.

Elle s'applique également, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires, à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs MRC dont la gestion lui a été confiée par entente municipale entre MRC en vertu de l'article 109 LCM ou par une décision d'un bureau des délégués, cette décision pouvant même être antérieure au 1er janvier 2006 et demeurant applicable tant qu'elle n'est pas modifiée en vertu de la LCM.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique, en principe, à l'ensemble du territoire de la MRC des Sources

Elle peut également s'appliquer aux terres du domaine de l'État, sous réserve que certaines interventions sur ces terres sont régies en tout ou en partie par des lois particulières et leur réglementation, comme :

la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) :
[Version disponible au : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/T_8_1/T8_1.html]

la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)
[Version disponible au : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_1/C61_1.html]

le Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61.1, r.0.1.5),
[version disponible au : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_61_1/C61_1R0_1_5.HTM]

le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., chapitre F-4-1, r.1.001.1)
[Version disponible au : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/F_4_1/F4_1R1_001_1.HTM]

la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)
[Version disponible au : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_9/P9.html]

la Loi sur la voirie (L.R.Q. chapitre V-9)
[Version disponible au : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/V_9/V9.html]

4. DÉFINITION

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par :

4.1 Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

4.2 Aménagement

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent à élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau; effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire; effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

4.3 Autorité compétente

Selon le contexte, il pourra s'agit de la MRC des Sources, la municipalié locale, le bureau des délégués, le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes. (*Voir section 4 exercice de la compétence pour plus de précision)*

4.4 Bande de végétation riveraine

L'expression « bande de végétation riveraine » utilisée dans la présente procédure fait référence à la bande minimale de végétation incluse dans la disposition 3.2.f de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables4 (PPRLPI) qui se lit comme suit : « La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus. »

4.5 Coordonnateur régional des cours d'eau

Fonctionnaire de la MRC dont la responsabilité est de planifier, diriger et contrôler la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC. (*Voir section 5 officiers responsables de la gestion de cours d'eau*)

4.6 Cours d'eau

Les seuls cours d'eau sous **compétence exclusive de la MRC au sens de l'article 103 LCM**, *soit tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine,* ***à l'exception*** *:*

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :

2° d'un fossé de voie publique;
3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC

De plus, il est également pertinent de préciser la distinction entre le cours d'eau à débit régulier de celui à débit intermittent :

· Cours d'eau à débit régulier : cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

· Cours d'eau à débit intermittent : cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Également, précisons que tout cours d'eau est considéré comme étant un habitat du poisson.

4.6 Débit

Volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en mètres cube par seconde (m^3/s).

4.7 Embâcle

Une obstruction d'un cours d'eau causée par une cause quelconque, dont l'accumulation de glace ou de neige. (*Voir définition Obstruction*)

4.8 Entretien

L'expression « entretien de cours d'eau » désigne une série d'interventions visant le rétablissement du drainage agricole et réalisées dans des cours d'eau situés en milieu agricole ou sur un tronçon de ceux-ci, ayant déjà fait l'objet antérieurement d'un aménagement exécuté conformément à un acte d'accord, un règlement, un procès-verbal ou une résolution municipale.

Les travaux d'entretien consistent à l'enlèvement partiel ou complet par creusage des sédiments accumulés sur le lit du cours d'eau, sans surcreuser ce lit par rapport à son niveau d'élévation établi lors de la réalisation de son aménagement. À cela s'ajoute la stabilisation des sorties de drains, des fossés, des extrémités des ponceaux ainsi que l'aménagement de fosses temporaires à sédiments, et si requis, la stabilisation de la base des talus et le retalutage en pente plus faible. (*Pour plus de précision, voir annexe K, Procédures relatives à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole, fiche technique 2012 MDDEP*)

4.9 Intervention

Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux.

4.10 Ligne des hautes eaux

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; en cas d'absence de plantes aquatiques, il s'agit de l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau. (*Pour plus de précision, voir annexe G, notes explicatives*)

4.11 MAPAQ

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

4.12 MDDEP

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

4.13 MRNF

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

4.14 Obstruction

Encombrement, blocage nuisant ou susceptible de pouvoir nuire à l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau. L'obstruction peut être causée, entre autre, par des branches, des troncs d'arbres, des pierres, un amoncellement ponctuel de sédiments (décrochage de talus), un barrage de castors, de la végétation nuisible (cas exceptionnels), un embâcle causé par l'accumulation de neige ou de glace, des nuisance (déchets, immondics et autres), un pont ou ponceau dont le dimensionnement est insuffisant, un dépôt de neige illégal dans un cours d'eau ou un affaissement de la rive dû au passage des animaux ailleurs que dans un passage à gué.

4.15 Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau

Structure temporaire ou permanente tels que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire.

4.16 Passage à gué

Le passage à gué est un passage peu fréquent ou occasionnel à même le lit d'un cours d'eau. (Souvent utilisé pour permettre la traverse des animaux de ferme d'un pâturage à l'autre)

4.17 **Ponceau** (Définition MDDEP fiche technique no 8)

Petit ouvrage d'art généralement sous remblai, incluant ses approches en bande riveraine, ayant une ouverture de 3,6 mètres ou moins (diamètre à l'horizontal), permettant de franchir un cours d'eau (*Voir fiche technique no 8 pont et ponceau du MDDEP en annexe H*)

4.18 **Pont** (Définition MDDEP fiche technique no 8)

Le pont est une structure munie d'une surface de roulement (tablier) qui repose sur des assises permettant de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers. (*Voir fiche technique no 8 pont et ponceau du MDDEP en annexe H*)

4.19 Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et est d'une largeur minimale8 de 10 m ou de 15 m en fonction de la pente et de la hauteur du talus.

5. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE ET LOI ABILITANTE

La MRC des Sources exerce sa compétence sur les cours d'eau de son territoire, et sous réserve d'une entente entre MRC en vertu de l'article 109 LCM ou d'une décision du bureau des délégués, sur un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plus d'une MRC

La seule obligation désormais imposée par la loi à la MRC à l'égard de ces cours d'eau est celle prévue à l'article 105 LCM :

> *« 105. Toute municipalité régionale **doit** réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.*
>
> *Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement. »*

La MRC a toutefois compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau de son territoire, incluant les travaux d'enlèvement de toute matière qui n'y est pas conforme, tel que prévu par l'article 104 LCM :

> *« 104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.*
>
> *Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »*

La MRC peut également réaliser d'autres travaux relatifs aux cours d'eau en vertu de l'article 106 LCM :

> *« 106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »*

La MRC peut exercer elle-même l'ensemble de la compétence qui lui est dévolue en vertu de la Loi, mais cette hypothèse implique qu'elle se dote des ressources humaines et matérielles nécessaires à cette fin.

Elle peut aussi se prévaloir de l'alternative prévue à l'article 108 LCM pour conclure une entente avec ses municipalités locales relatives aux matières qui y sont prévues.

> *« 108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.*
>
> *L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa. »*

Compte tenu du fait que les municipalités locales ont exercé les fonctions relatives à la surveillance des cours d'eau par l'intermédiaire de leur inspecteur municipal ou d'un autre employé municipal désigné à cette fin jusqu'au 1er janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales, la MRC exerce le choix de se prévaloir de cette dernière option.

Ainsi, la mise en œuvre de la présente politique implique la signature de l'entente prévue par l'article 108 LCM entre la MRC et les municipalités locales, notamment quant à la fourniture des services d'une ou des ressources locales pour agir comme personne(s) désignée (s) au sens de l'article 105 LCM., ainsi que de la main-d'œuvre, des équipements et du matériel requis pour la surveillance et l'exécution des travaux ci-après mentionnés.

En application de la présente politique et sous réserve d'une entente en vertu de l'article 108 de la LCM, chaque municipalité locale fournit à ses frais à la MRC, à l'égard des cours d'eau situés en tout ou en partie sur son territoire, les services suivants :

La municipalité locale est responsable :

- *de la gestion des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, y compris dans le cas où cette obstruction est causée par un embâcle ou par un barrage de castors, en conformité avec la procédure prévue par la présente politique;*

- *du recouvrement des créances dues par toute personne qui a causé une obstruction en vertu de l'article 105 de la Loi;*

- *de l'application sur son territoire de la règlementation adoptée par la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau;*

- *de la gestion des travaux requis pour assurer le respect des dispositions de cette règlementation par un contrevenant et du recouvrement des créances dues par toute personne en défaut d'exécuter les obligations qui y sont prévues;*

- *d'assumer toute autre responsabilité qui lui est confiée par la présente politique sous juridiction de la MRC des Sources en vigueur.*

La municipalité locale doit procéder :

- *à l'engagement et au maintien du personnel requis et notamment à la nomination d'au moins un employé qui exerce les pouvoirs de personne désignée au niveau local au sens de la Loi, la municipalité devant s'assurer que cette personne dispose du temps et des ressources nécessaires pour accomplir les obligations qui lui sont confiées à cette fin;*

- *à la fourniture des équipements (véhicules, équipements lourds et autres) requis à cette fin, incluant, si nécessaire, le recours à des tiers pour l'éxécution de travaux ponctuels;*

- *à la mise en place d'un programme pour son intervention lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau situé sur son territoire;*

- *à la transmission au coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC d'une copie de toutes les autorisations ou refus de travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau émises par la personne désignée localement ainsi que toutes contraventions au règlement 139-2007 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Sources.*

Lorsqu'elle décide de réaliser des travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau en vertu de l'article 106 LCM, la MRC peut également convenir par une entente particulière avec une municipalité locale que cette dernière assume la gestion de ces travaux selon les modalités intervenues entre les parties.

6. OFFICIERS RESPONSABLES DE LA GESTION DES COURS D'EAU

Les principaux fonctionnaires impliqués dans la gestion des cours d'eau sont le coordonnateur régional des cours d'eau nommé par la MRC et la ou les personne(s) désignée(s) au niveau local en vertu de l'entente «**pour confier à la municipalité diverses responsabilités à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et prévoir les modialités de son application**» conclue entre la MRC et la municipalité locale en vertu de l'article 108 LCM.

6.1 Coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC

Le coordonnateur régional des cours d'eau est un fonctionnaire de la MRC, dont le traitement est assumé à même le budget d'administration générale de la MRC (ou selon tout autre critère de répartition prévu par la MRC).

Sous l'autorité du directeur général de la MRC, il planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC. Il peut également agir comme personne désignée au niveau régional par la MRC en vertu de l'article 105 LCM, au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la ou (les) personne(s) désignée(s) au niveau local.

Ses principales fonctions sont de :

- veiller à faire appliquer la présente politique en vertu de l'ensemble des lois et règlements applicables aux cours d'eau de la MRC;
- sur demande, rendre compte au conseil de la MRC de toutes les interventions requises par l'exercice de ses fonctions;
- fournir à la personne désignée au niveau local tous les documents, renseignements et informations requis dans l'exercice de ses fonctions;
- assister la personne désignée au niveau local dans toute recommandation d'intervention;
- recevoir les recommandations de la personne désignée au niveau local et de la municipalité locale à l'égard des interventions demandées;
- présenter les rapports requis au conseil de la MRC;
- fournir un soutien informatif aux citoyens en matière de cours d'eau;
- tenir un registre des demandes d'intervention dans les cours d'eau;
- tenir et maintenir un inventaire des cours d'eau de la MRC;

- recueillir les informations nécessaires à la conception des documents techniques, si requis;
- lorsque requis par le conseil de la MRC, faire préparer par un ingénieur les plans et devis nécessaires aux travaux de création, d'aménagement ou si nécessaire, d'entretien d'un cours d'eau;
- planifier les assemblées publiques lorsque requis;
- rédiger les documents d'appels d'offres;
- assurer la planification budgétaire des travaux;
- demander auprès des autorités gouvernementales les certificats d'autorisation et signifier les avis préalables requis en vertu des lois et règlements applicables;
- assister le personnel de la MRC à l'élaboration des règlements et résolutions requises pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau;
- émettre les constats d'infraction à la réglementation régionale;
- le cas échéant, assurer le suivi de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau dans l'exercice de sa fonction de personne désignée par la MRC en vertu de l'article 105 LCM;
- assumer, en tout ou en partie, les fonctions exercées par la personne désignée au niveau local.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur régional peut requérir les services de professionnels externes, s'il est autorisé par la MRC, en suivant les procédures applicables pour l'adjudication de ces contrats, le cas échéant.

6.2 Personne désignée au niveau local

La personne désignée au niveau local est un fonctionnaire payé par la municipalité locale qui le nomme pour appliquer, sur son territoire, les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'entente intervenue entre la MRC et cette municipalité locale et par la présente politique.

Les obligations et responsabilités de la personne désignée au niveau local en regard de la gestion des cours d'eau sont :

A. Le nettoyage et l'enlèvement des obstructions et nuisances

Dès qu'elle est informée ou qu'elle constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit retirer sans délai, ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux en se conformant à la procédure prévue à la section 7.

Dans un but de prévention, les obstructions doivent également être enlevées dès que leur présence est constatée dans un cours d'eau.

Voici la liste des obstructions et/ou nuisances dans un cours d'eau qui sont notamment visées par la présente :

- la présence d'un pont, d'un ponceau ou d'une autre traverse dont le dimensionnement est insuffisant;
- la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral à la suite de l'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;

Si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la municipalité locale peut recouvrer d'elle les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon les prescriptions de l'article 96 LCM :

> *« 96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. »*

Le plus tôt possible après l'exécution d'une intervention faite en vertu de la présente section, une fiche descriptive de l'inspection est transmise à la MRC par la personne désignée au niveau local. « Fiche descriptive d'une inspection de cours d'eau de la MRC des Sources », joint en Annexe B de la présente politique.

B. L'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau

La personne désignée au niveau local doit procéder à l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau adoptée en vertu de l'article 104 L.C.M. Elle applique également les dispositions, à cet effet, prévues dans un autre acte réglementaire toujours en vigueur.

À cette fin :

- elle procède à l'étude des demandes pour les matières qui y sont assujetties;
- effectue les relevés et inspections nécessaires;
- avise tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation et transmet une copie de cet avis au coordonnateur régional des cours d'eau;
- émet les constats d'infraction au nom de la MRC;
- effectue ou fait effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises ou, le cas échéant, aux frais des personnes en défaut.

C. La réception préliminaire et la validation des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau

La personne désignée au niveau local doit procéder à une inspection et faire rapport quant aux travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture qui sont demandés par une personne, incluant la municipalité locale, en relation avec un cours d'eau.

La personne doit avoir payé, le cas échéant, le tarif exigé par la MRC pour l'étude de sa demande de travaux.

L'exercice de cette fonction implique la réception par la personne désignée au niveau local des demandes de travaux de cette nature en complétant le formulaire « Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau» joint en Annexe C de la présente. Elle doit aussi fournir les autres rapports requis selon les directives de la MRC, si nécessaire.

La personne désignée au niveau local complète le formulaire « Analyse sommaire d'une demande d'intervention dans un cours d'eau » joint en Annexe D de la présente selon les directives de la MRC et produit sa recommandation à l'égard de cette demande, laquelle doit être appuyée par une résolution adoptée par la municipalité locale, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC.

Si elle juge que les documents ou renseignements nécessaires à l'analyse de la demande ne sont pas suffisants, la personne désignée au niveau local le mentionne dans son rapport au coordonnateur des cours d'eau de la MRC.

7. TYPES DE TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

7.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau

Aux fins de l'application de la présente politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la MRC considère quatre types de travaux dans un cours d'eau, soit :

7.1. Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances

7.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne

7.1.2 Les embâcles

7.1.3 Les barrages de castors

7.2. Les travaux d'entretien

7.3. Les travaux d'aménagement

7.4. Les travaux de construction d'ouvrages dans le littoral

7.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau

À titre indicatif, les travaux de nettoyage (enlèvement d'une obstruction) incluent :

- Enlèvement de branches et de troncs d'arbres;
- Enlèvement de pierres;
- Enlèvement d'un amoncellement ponctuel de sédiments causé par un décrochage de talus
- Enlèvement de végétation nuisible (cas exceptionnel) coordonné par le coordonnateur régional;
- Démentèlement d'un barrage de castors;
- Démentèlement d'un embâcle;
- Enlèvement de toute nuisance (déchets, immondices et autres);
- Enlèvement d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- Enlèvement de neige déposée volontairement;
- Affaissement de la rive dû au passage des animaux ailleurs que dans un passage à gué;

7.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances causées par une personne dans un cours d'eau sont des travaux qui ne requièrent généralement pas de travaux de déblai dans le littoral.

Ces travaux sont sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain, tel que prévu par le règlement 139-2007 régissant les matières relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Sources. (Annexe I)

L'exécution de ces travaux est obligatoire et doivent être réalisés sans délais lorsque l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens.

7.1.1.1 Cheminement d'intervention de travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions causées par une personne

1. Inspection visuelle de la personne désignée au niveau local afin de déterminer la cause et l'impact de l'obstruction sur l'écoulement normal des eaux;

2. La personne désignée au niveau local procède à une investigation dans le but de déterminer l'urgence d'agir pour assurer la sécurité des biens et des personnes;

Dans le cas où une obstruction cause ou est susceptible de causer par son démentèlement un cas de sinistre majeur (définition p.19), la responsabilité revient à la sécurité civile en vertu de [L.R.Q s-2.3] auquel cas la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire.

3. Considérant que l'obstruction est causé par une personne, la personne désignée au niveau local entre en contact avec la ou (les) personne(s) concernée (s) afin de faire retirer l'obstruction et lui prescrit un délai pour réaliser les travaux nécessaires afin de rétablir l'écoulement normal des eaux;

    - Dans la mesure où la personne désignée au niveau local ne peut identifier le(s) propriétaire(s) responsable(s) de l'obstruction, elle devra procéder ou faire procéder aux travaux aux frais de la municipalité locale;

4. Supervision du démentèlement de l'obstruction par la personne désignée au niveau local et validation de la conformité des travaux effectués par le(s) propriétaire(s) concerné(s);

5. En cas de défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi imposés, la personne désignée au niveau local peut poser tous les actes qui sont prévus au deuxième alinéa des articles 104 et 105 LCM.

    - Les frais engendrés devront être défrayés par la municipalité locale et être éventuellement remboursés par la suite par le(s) propriétaire(s) concerné(s) par le moyen que la municipalité locale jugera le plus opportun;

6. Du moment que la cause est identifiée et que le(s) propriétaire(s) concerné(s) est (sont) avisé(s), la personne désignée au niveau local produit une « Fiche descriptive d'une inspection de cours d'eau de la MRC des Sources » (Annexe B). La fiche dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC après chaque intervention;

7. Un rapport écrit faisant état de la conformité des travaux devra accompagné le précédent formulaire et être acheminé à la MRC afin de clore le dossier d'intervention à des fins de nettoyage. Une copie de toutes les correspondances touchant les interventions citées devront également être transmises au coordonateur régional des cours d'eau de la MRC.

* Voir schéma décisionnel pour les travaux de cours d'eau sous la compétence de la MRC en annexe F*

7.1.2 Les embâcles

7.1.2.1 Cheminement d'intervention de travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions causées par un embâcle

1. Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit, sans délai, aviser l'autorité responsable de la sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau;

2. À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau, **la personne désignée au niveau local** procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux, **aux frais de la municipalité locale**, dont une partie peut cependant être remboursée par le gouvernement;

3. Toutefois, le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de la personne désignée au niveau local, dès que la situation devient un sinistre mineur ou majeur au sens de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q. chapitre S-2.3), auquel cas la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire;

- Cette loi définit, à son article 2, le « **sinistre majeur** » comme :
  «*un évènement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie» et le « sinistre mineur » comme « un évènement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes ».*

4. Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent une « Fiche descriptive et déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau » (Annexe B2). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC après chaque intervention et comprend un rapport détaillé qui fait état des démarches qu'elle a effectuées en relation avec cette intervention jusqu'à, le cas échéant, sa prise en charge par l'autorité responsable de la sécurité civile.

* Voir schéma décisionnel pour les travaux de cours d'eau sous la compétence de la MRC en annexe F*

7.1.3 Les barrages de castors

La personne désignée au niveau local **peut** procéder au démantèlement d'un barrage de castors qui constitue une obstruction dans un cours d'eau et **doit** le faire lorsque ce barrage de castors représente une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

7.1.3.1 Cheminement d'intervention de travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions causées par un embâcle

1. Inspection visuelle de la personne désignée au niveau local pour déterminer l'urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes;

2. ***Dans le cas où une obstruction cause ou est susceptible de causer par son démentèlement un cas de sinistre majeur, la responsabilité revient à la sécurité civile en vertu de*** [L.R.Q s-2.3] auquel cas la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire;

3. L'exécution des travaux de démantèlement est réalisée par la personne désignée au niveau locale. Si ces travaux nécessitent le recours à des ressources externes, les honoraires ou frais reliés à ces ressources sont assumés par la municipalité locale;

4. La personne désignée au niveau local **doit** également obtenir au préalable, *si nécessaire*, les autorisations requises du ministère des Ressources naturelles et de la faune en fournissant tous les documents et renseignements requis à cette fin;

- L'assistance de la personne désignée au niveau local par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC est possible pour l'aider à fournir tous les documents et renseignements nécessaires;

5. Tous les travaux de démantèlement d'un barrage de castors qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent une « Fiche descriptive et déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau » (Annexe B3). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC après chaque intervention;

* Voir schéma décisionnel pour les travaux de cours d'eau sous la compétence de la MRC en annexe F*

7.2 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un **acte réglementaire**, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilisation collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Les travaux d'entretien visent ainsi **les seuls cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire**, même si cet acte a été abrogé postérieurement, et c'est notamment à partir de ces documents de référence que la MRC peut régler et déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ce cours d'eau.

Tous les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ne peuvent pas faire l'objet de travaux d'entretien au sens de la présente section. (*voir section 7.3*)

La décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire du conseil de la MRC** qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive. La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'entretien dans un cours d'eau, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts advenant la réalisation des travaux.

7.2.1 Cheminement d'intervention de travaux d'entretien d'un cours d'eau

1. Demande de travaux d'entretien d'un cours d'eau par toute personne auprès de la personne désignée au niveau local. Le formulaire « Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau» (Annexe C) est disponible à cet effet. La personne désignée au niveau local réalise une inspection et valide la pertinence d'effectuer des travaux à l'aide du formulaire «Analyse sommaire d'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau» (Annexe D).

2. Si le cours d'eau est situé ou sépare le territoire de plus d'une municipalité locale et que la personne désignée au niveau local juge que des travaux sont également requis dans la municipalité voisine, elle doit aviser la personne désignée au niveau local concernée pour qu'elle soumette une demande également.

3. Assistance de la personne désignée au niveau local par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC pour l'aider à valider sa recommandation d'intervention et détermine si le cours d'eau visé a déjà fait preuve d'un **acte règlementaire**. (Distinction entre travaux d'entretien ou d'aménagement)
   - Si non, poursuivre à l'étape 3 de la présente section;
   - Si oui, voir section 7.3 (travaux d'aménagement) de la présente politique.

4. La (les) personne(s) désignée(s) au niveau local soumet les documents précédemments mentionnés au coordonnateur des cours d'eau de la MRC. La personne désignée au niveau local doit produire un rapport sommaire de situation. Le coordonnateur de la MRC fournit son aide pour la validation du rapport et propose ses recommandations;

5. Détermination par le coordonnateur des cours d'eau et par la personne désignée au niveau local si la situation analysée est susceptible de menacer la sécurité des personnes ou des biens;

   - Dans l'éventualité où la situation **n'est pas susceptible** de menacer la sécurité des personnes ou des biens, le coordonnateur informe le demandeur de la décision et du motif de celle-ci. Le coordonnateur procède à la fermeture du dossier. Dans l'éventualité où le demandeur désire poursuivre les travaux à ses frais, le demandeur doit signer une entente avec la municipalité stipulant qu'il s'engage à assumer totalement les frais de l'estimation budgétaire. Une fois l'entente signée, à la demande du conseil de la municipalité locale, la personne désignée au niveau locale, avec l'appui au besoin du coordonnateur régional des cours d'eau, mandate un consultant pour effectuer l'estimation budgétaire. À la suite de l'estimation budgétaire, si le demandeur désire toujours poursuivre les travaux, il doit signer une seconde entente avec la municipalité afin de confirmer qu'il assumera totalement les frais pour réaliser les travaux (passer à l'étape 6)

   - Dans l'éventualité où la situation **est susceptible** de menacer la sécurité des personnes ou des biens, le coordonnateur prépare son rapport pour le présenter directement au comité exécutif de la MRC en vertu de son devoir Art. 105 LCM (*passer directement à l'étape 8*).

6. Présentation par la personne désignée au niveau local de la demande au conseil de sa municipalité locale pour valider et faire appuyer sa démarche. La municipalité peut appuyer ou refuser cette demande par une résolution du conseil;

   Dans cette résolution, la municipalité locale doit :

   - identifier, le cas échéant, si une estimation budgétaire (plans, devis, études hydrologiques et entrepreneur) est nécessaire avant de déterminer le mode de répartition des coûts, ou de tenir la rencontre des intéressés;

   - indiquer de quelle façon elle désire procéder pour la répartition des dépenses relative à l'intervention demandée;

   - indiquer, dans le cas où la municipalité désire acquitter les frais à même son fond général, si elle possède les fonds nécessaires;

   - indiquer, le cas échéant, si une réunion des intéressés est nécessaire.

7. Acheminement de la résolution du conseil municipal à la MRC. ***La date de réception de cette résolution à la MRC devient la date officielle pour le traitement du dossier par la MRC. Cette démarche ne peut changer l'obligation de procéder ou faire procéder à l'entretien d'un cours d'eau qui incombe à la MRC en vertu de la Loi si le but est de procéder à l'enlèvement d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens. Cependant, c'est à cette étape que le conseil municipal local s'engage financièrement dans le processus d'entretien du cours d'eau.***

8. Analyse de la demande par le coordonnateur des cours d'eau, notamment quant à la possibilité de faire procéder aux travaux en vertu d'un avis préalable au MDDEP ou d'obtenir un certificat d'autorisation.

9. Cette demande implique la production d'un rapport et son dépôt au conseil de la MRC. Pour aider le coordonnateur régional des cours d'eau dans la préparation du rapport, pour diminuer les délais de production et dans un soucis de concertation avec les experts et professionnels du milieu, il lui est possible de convoquer le comité de gestion de l'eau pour analyse, commentaires et recommandations concernant la demande de travaux. (Voir définition des membres constitutifs du comité de gestion de l'eau de la MRC en annexe A)

    - Le coordonnateur des cours d'eau vérifie si les travaux d'entretien à réaliser se trouvent dans une aire protégée, dans une zone d'intérêt écologique, dans un lieu où il y a présence d'espèces floristiques menacées ou vulnérables et si les travaux sont susceptibles de drainer un milieu naturel à proximité. Si une de ces situations se présente, le coordonnateur doit vérifier avec le MDDEP si un certificat d'autorisation en vertu de la LQE est requis;

    - Le coordonnateur des cours d'eau vérifie si les travaux d'entretien à réaliser doivent être soumis à Pêches est Océans Canada pour analyse.

10. Dans l'éventualité où les informations obtenues sont insuffisantes pour présenter un rapport d'analyse complet, le coordonnateur des cours d'eau devra l'indiquer dans son rapport.

11. Le conseil de la MRC peut autoriser, par résolution, le directeur général, en concertation avec la municipalité locale, à prendre les moyens requis, aux frais de la municipalité locale, pour présenter un rapport complet, incluant la possibilité d'obtenir les services de professionnels.

Le coordonnateur des cours d'eau de la MRC voit à :

- faire préparer un tableau de répartition des coûts entre les municipalités locales selon le critère retenu par la MRC pour ces travaux;

- faire préparer une estimation des coûts pour information des municipalités.

12. Dès que l'estimation budgétaire du consultant est complétée, la municipalité **doit** par résolution indiquer de quelle façon elle désire procéder pour la répartition des dépenses relatives à l'intervention demandée. Une copie de la résolution est transmise à la MRC;

13. Le coordonnateur dépose et présente le rapport, accompagné de tous les documents justificatifs nécessaires, au conseil de la MRC;

14. Le conseil de la MRC adopte les actes requis pour donner effet à sa décision d'entreprendre ou non les travaux d'entretien. Avis de motion suivit d'un règlement relatif aux travaux projetés;

15. Le coordonnateur des cours d'eau fait effectuer par un ingénieur la préparation du cahier des charges et du devis descriptif pour soumissions;

16. Le directeur général procède à l'appel d'offres public selon les dispositions du Code municipal et de la politique de gestion contractuelle. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis et cahier des charges);

17. Le directeur général de la MRC procède à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions;

18. Le directeur général de la MRC doit soumettre au conseil de la MRC le résultat de l'ouverture des soumissions (le cas échéant) et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat;

19. Le coordonnateur des cours d'eau fait parvenir, si applicable, le formulaire « Avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau municipal » à la direction régionale du MDDEP au moins quinze (15) jours avant le début des travaux. Si la date des travaux doit être déplacée, il doit aviser ce ministère;

20. Les propriétaires sont formellement notifiés, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même période que l'envoi de ce préavis, le coordonnateur des cours d'eau peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur;

21. Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. Les travaux de surveillance sont réalisés par l'ingénieur mandaté (ou par la personne désignée au niveau local);

22. À la fin des travaux, la personne désignée au niveau local doit produire une attestation de conformité des travaux avec les cahiers de charges et devis finaux fournis par l'ingénieur, lesquels sont déposés à la MRC;

23. La MRC doit fournir à la direction régionale du MDDEP l' « Avis de fin des travaux » (annexe J) signé par le professionnel autorisé, dans les soixante (60) jours qui suivent la fin des travaux;

24. Le conseil de la MRC établit par règlement le montant de la quote-part définitive payable par la (les) municipalité(s) concernée(s).

Notes :

1. Cette section ne traite pas des facturations qui sont adressées au fur et à mesure aux municipalités concernées en cours de projet.

2. Le mot « conseil » peut également désigner le Bureau des délégués lorsque applicable.

3. Les travaux d'« entretien » de cours d'eau doivent en tout temps respecter la « Procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole » produite par la Direction des politiques de l'eau du MDDEP et par la Direction du développement socioéconomique, des partenariats et de l'éducation du MRNF. Les travaux d'entretien seront considérés comme des travaux d'aménagement s'il y a dérogation à cette procédure.

* Voir schéma décisionnel pour les travaux de cours d'eau sous la compétence de la MRC en annexe F*

7.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé postérieurement.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent ainsi à :

élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau;

effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire;

effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Sont également visés par la présente section tous les travaux visant à fermer, par remblai, tout ou en partie un cours d'eau.

La décision d'autoriser des travaux d'aménagement relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire du conseil de la MRC** qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction.

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés par le MDDEP, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et, dans certains cas, en application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et même de la Loi fédérale sur les pêches (S.R. chapitre F-14), [Version disponible au : http://lois.justice.gc.ca/fr/f-14/79254.html].

Ces travaux peuvent, dans certains cas, nécessiter également une autorisation émise par le MRNF, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) et du Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61,1, r.0.1.5.).

Les travaux visant les cours d'eau décrits à l'Annexe A du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q. chapitre Q-2, r.9) sont soumis au respect de la procédure d'étude d'impact prévue à l'article 2 de ce règlement.

Pour réaliser les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, **il faut compléter une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP** et le cas échéant, de toute autre demande applicable aux travaux, en fournissant tous les renseignements, documents et études requis par l'autorité compétente. Cette démarche im-

plique obligatoirement la confection de plans et devis préparés par une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Également, il est possible que les services d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en d'autres matières (comme par exemple, un arpenteur-géomètre) soient requis pour l'élaboration de la demande de certificat d'autorisation.

La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'aménagement dans un cours d'eau, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC.

7.3.1 Cheminement d'intervention de travaux d'aménagement d'un cours d'eau

1. Demande de travaux d'un cours d'eau par un ou des citoyens auprès de la personne désignée au niveau local. Une demande peut également être transmise par une municipalité locale directement à la MRC sans qu'il y ait une demande écrite d'un contribuable. Le formulaire « Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau » est disponible à cet effet (Annexe C);

    - La personne désignée au niveau local réalise une inspection et valide la pertinence d'effectuer des travaux à l'aide du formulaire « Analyse sommaire d'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau » (Annexe D);

    - Si le cours d'eau est situé ou sépare le territoire de plus d'une municipalité locale et que la personne désignée au niveau local juge que des travaux sont également requis dans la municipalité voisine, il doit aviser la personne désignée au niveau local concernée pour qu'elle soumette une demande également;

2. Assistance de la personne désignée au niveau local par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC pour l'aider à valider sa recommandation d'intervention et détermine si le cours d'eau visé a déjà fait preuve d'un **acte règlementaire**. (Distinction entre travaux d'entretien ou d'aménagement)

    - Si oui, poursuivre à l'étape 3 de la présente section;
    - Si non, voir section 7.2 (travaux d'entretien) de la présente politique

3. La (les) personne(s) désignée(s) au niveau local soumet les documents précédemments mentionnés au coordonnateur des cours d'eau de la MRC. La personne désignée au niveau locale doit produire un rapport sommaire de situation. Le coordonnateur de la MRC fournit son aide pour la validation du rapport et propose ses recommandations.

4. Détermination par le coordonnateur des cours d'eau et par la personne désignée au niveau local si la situation analysée est susceptible de menacer la sécurité des personnes ou des biens.

- Dans l'éventualité où la situation **n'est pas susceptible** de menacer la sécurité des personnes ou des biens, le coordonnateur informe le demandeur de la décision et du motif de celle-ci. Le coordonnateur peut procéder à la fermeture du dossier. Dans l'éventualité où le demandeur désire poursuivre les travaux totalement à ses frais, le demandeur doit signer une entente avec la municipalité stipulant qu'il s'engage à assumer totalement les frais de l'estimation budgétaire. Une fois l'entente signée, à la demande du conseil de la municipalité locale, la personne désignée au niveau locale, avec l'appui au besoin du coordonnateur régional des cours d'eau, mandate un consultant pour effectuer une estimation budgétaire. À la suite de l'estimation budgétaire, si le demandeur désire toujours poursuivre les travaux, il doit signer une seconde entente avec la municipalité locale afin de confirmer qu'il assumera totalement les frais pour la réalisation des travaux;

- Dans l'éventualité où la situation **est susceptible** de menacer la sécurité des personnes ou des biens, le coordonnateur prépare son rapport pour le présenter directement au comité exécutif de la MRC en vertu de son devoir Art. 105 LCM. *(Passer directement à l'étape 7)*

5. Présentation par la personne désignée au niveau local de la demande au conseil de sa municipalité locale pour valider et faire appuyer sa démarche. La municipalité peut appuyer ou refuser cette demande par une résolution du conseil;

Dans cette résolution, la municipalité locale doit :

- identifier, le cas échéant, si une estimation budgétaire (plans, devis, études hydrologiques et entrepreneur) est nécessaire avant de déterminer le mode de répartition des coûts ou de tenir la rencontre des intéressés;

- indiquer de quelle façon elle désire procéder pour la répartition des dépenses relative à l'intervention demandée;

- indiquer, dans le cas où la municipalité désire acquitter les frais à même son fond général, si elle possède les fonds nécessaires;

- indiquer, le cas échéant, si une réunion des intéressés est nécessaire;

- C'est à cette étape que le conseil municipal local s'engage financièrement dans le processus de création, d'aménagement ou de fermeture du cours d'eau;

- Si la demande n'est pas recommandée par le conseil de la municipalité locale, le directeur général de celle-ci avise les demandeurs de ce refus en leur transmettant une copie de la résolution. Une copie de la demande et de la résolution de refus est également transmise à la MRC pour son information (fin de la procédure).

6. Acheminement de la demande et de l'analyse sommaire d'une demande d'intervention à la MRC accompagnées de la résolution favorable du conseil de la municipalité locale. Le coordonnateur régional aux cours d'eau de la MRC transmet un accusé de réception au directeur général de la municipalité locale avec certaines indications appropriées quant au cheminement prévu du dossier. Il peut également demander des précisions additionnelles quant au cours d'eau concerné. La date de réception de cette résolution à la MRC devient la date officielle pour la demande.

7. Analyse de la demande et inspection du cours d'eau par le coordonnateur des cours d'eau avec la collaboration des personnes désignées au niveau local. Cette demande implique la production d'un rapport et son dépôt au conseil de la MRC. Une décision du conseil de la MRC pour maintenir ou non la démarche sera rendue. Son rapport d'analyse doit couvrir les points suivants:
   - Justification du projet et recommandation;
   - Précision sur l'envergure du projet (branches et partie du bassin visée);
   - Identification des principales étapes de réalisation et échéancier préliminaire;
   - Estimé budgétaire.

   • Le coordonnateur des cours d'eau vérifie si les travaux d'aménagement à réaliser se trouvent dans une aire protégée, dans une zone d'intérêt écologique, dans un lieu où il y a présence d'espèces floristiques menacées ou vulnérables et si les travaux sont susceptibles de drainer un milieu naturel à proximité. Si une de ces situations se présente, le coordonnateur doit vérifier avec le MDDEP ou le MRNF si un certificat d'autorisation en vertu de la LQE est requis;

   • Le coordonnateur des cours d'eau vérifie si les travaux d'aménagement à réaliser doivent être soumis à Pêches et Océans Canada pour analyse;

8. Pour aider le coordonnateur régional des cours d'eau dans la préparation du rapport, pour diminuer les délais de production et dans un soucis de concertation avec les experts et professionnels du milieu, il lui est possible de convoquer le comité de gestion de l'eau pour analyse, commentaires et recommandations concernant la demande de travaux avant soumission du rapport au conseil de la MRC. (Voir définition des membres constitutifs du comité de gestion de l'eau de la MRC en annexe A);

9. Dans l'éventualité où les informations obtenues sont insuffisantes pour présenter un rapport d'analyse complet, le coordonnateur des cours d'eau devra l'indiquer dans son rapport;

10. Le conseil de la MRC peut autoriser, par résolution, le coordonnateur des cours d'eau à prendre les moyens requis, aux frais de la municipalité locale, pour présenter un rapport complet, incluant la possibilité d'obtenir les services professionnels d'un ingénieur ou d'un biologiste;

11. Le conseil de la MRC mandate, par résolution, le directeur général qui, en concertation avec la municipalité locale, procède à l'embauche d'un ingénieur ou de tout autre professionnel requis pour la conception du projet en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats de services professionnels;

12. L'ingénieur procède à la confection de plans et devis préliminaires, prépare la demande de certificat d'autorisation au MDDEP et réalise une estimation budgétaire de l'ensemble des travaux. Cette étape inclut la répartition budgétaire à chacune des municipalités identifiées par la MRC si les travaux concernent plus d'une municipalité locale. Il aura également la charge de surveiller les travaux et attester la conformité de ceux-ci;

13. Dès que l'estimation budgétaire du consultant est complétée, la municipalité **doit** par résolution indiquer de quelle façon elle désire procéder pour la répartition des dépenses relative à l'intervention demandée. Une copie de la résolution est transmise à la MRC;

14. La municipalité locale peut, à son choix :

- faire préparer une répartition détaillée des coûts des travaux pour information aux intéressés, le cas échéant;

- organiser une assemblée d'information en concertation avec le coordonnateur des cours d'eau. Dans ce cas, la municipalité locale convoque les intéressés. À cette assemblée, un représentant de la municipalité locale assiste le coordonnateur des cours d'eau de la MRC pour donner les renseignements nécessaires aux intéressés;

    - Le coordonnateur aux cours d'eau prépare les documents nécessaires à la présentation du projet lors de la rencontre des intéressés, à savoir, entre autres :

        - Échéancier des travaux et estimation préliminaire du coût de ceux-ci préalablement produits par l'ingénieur;

        - Description des responsabilités des intervenants (propriétaires riverains, personnes désignées, entrepreneurs, ingénieur, etc.);

    - Lors de l'assemblée publique, le coordonnateur des cours d'eau fait état du projet préliminaire. Il entend et note les commentaires et recueille le consentement écrit des intéressés présents. L'ingénieur assiste le coordonnateur des cours d'eau de la MRC pour donner les renseignements techniques nécessaires aux intéressés. Le représentant de la municipalité locale fait état de la répartition qu'elle entend effectuer pour financer sa quote-part dans le coût des travaux projetés;

15. Le coordonnateur des cours d'eau dépose et présente son rapport, accompagné de tous les documents justificatifs nécessaires, au conseil de la MRC à une séance subséquente;

16. Lors de cette séance, le conseil donne son autorisation à la confection des plans et devis définitifs par l'ingénieur ainsi qu'aux études techniques nécessaires à l'obtention de tout certificat d'autorisation nécessaires délivrés par les mandataires de l'État;

17. Le directeur général de la MRC transmet copie de la décision du conseil au coordonnateur des cours d'eau ainsi qu'aux directeurs généraux des municipalités concernées. Le directeur général procède à l'appel d'offres;

18. Le coordonnateur des cours d'eau de la MRC complète les demandes de certificats d'autorisation et fournit tous les documents nécessaires à l'obtention de tels certificats;

19. Lors d'une séance du conseil de la MRC, le coordonnateur des cours d'eau dépose les certificats d'autorisation. Si le conseil décide d'autoriser les travaux, il procède à l'adoption des documents requis à cette fin;

20. L'ingénieur mandaté effectue la préparation du cahier de charges et du devis descriptif pour soumissions;

21. Le directeur général de la MRC procède à l'appel d'offres public selon les dispositions du Code municipal et de la politique de gestion contractuelle. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis et cahier des charges). Les documents d'appel d'offres sont transmis aux municipalités concernées afin de permettre à la personne désignée au niveau local de suivre le déroulement des travaux;

22. Le directeur général de la MRC procède à l'ouverture des soumissions, rédige un bordereau d'ouverture et procède à la vérification de la conformité des soumissions. Le directeur général doit soumettre au conseil de la MRC le résultat de l'ouverture des soumissions et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat;

    - Dans le cas où il existe un écart significatif entre le prix estimé et le prix soumis, le conseil de la MRC peut requérir une nouvelle résolution de la municipalité locale avant de continuer le processus;

    - Le directeur général de la MRC transmet copie de la décision du conseil à l'entrepreneur retenu ainsi qu'aux autres soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres. Il transmet également copie de la résolution aux directeurs généraux des municipalités concernées avec copie de la soumission retenue;

23. Les propriétaires sont formellement notifiés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même époque que l'envoi de ce préavis, le coordonnateur des cours d'eau peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu et si requis de l'ingénieur chargé de la surveillance, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur;

24. Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. La surveillance est faite par un ingénieur accompagné par le coordonnateur régional des cours d'eau et par la personne désignée au niveau local;

25. Au moment où les travaux sont terminés, la réception provisoire doit être constatée par l'ingénieur en présence de l'entrepreneur, du coordonnateur des cours d'eau et des personnes désignées au niveau local, par un rapport écrit qui est transmis au directeur général de la MRC, avec recommandation d'effectuer un paiement sur la base du décompte progressif soumis en conséquence;

    - Le directeur général inscrit le sujet à l'ordre du jour du conseil de la MRC avec la recommandation;

26. Décision du conseil de la MRC quant à l'approbation de la réception provisoire et quant à l'autorisation d'effectuer le paiement sur la base du décompte progressif déposé;

    - De plus, le conseil établit le montant de la quote-part provisoire payable par les municipalités concernées selon la répartition fixée par le règlement d'établissement des quotes-parts ou, le cas échéant, par le règlement qui décrète les travaux;

27. L'ingénieur procède aux vérifications appropriées, avec la participation du coordonnateur des cours d'eau, des personnes désignées au niveau local et de l'entrepreneur, pour s'assurer que les correctifs nécessaires ont été effectués, le cas échéant, et produit au moment opportun un rapport recommandant la réception définitive accompagnée du décompte définitif des paiements à effectuer à l'entrepreneur;

    - Sur réception de ce rapport, le directeur général de la MRC inscrit le sujet à l'ordre du jour de la séance du conseil de la MRC, avec la recommandation;

28. L'ingénieur produit une attestation de conformité des travaux et dépose à la MRC les plans « tels que construits » du cours d'eau;

- À la fin des travaux, la personne désignée au niveau local doit produire une attestation de conformité des travaux qu'elle joint avec les cahiers de charges et devis finaux fournis par l'ingénieur;

29. La MRC doit fournir à la direction régionale du MDDEP « l'Avis de fin des travaux » (annexe J) signé par le professionnel autorisé, dans les soixante (60) jours qui suivent la fin des travaux;

30. Le conseil établit le montant de la quote-part définitive payable par les municipalités concernées et adopte une résolution en ce sens.

Notes:

1. Cette section ne traite pas des facturations qui sont adressées au fur et à mesure aux municipalités concernées en cours de projet.

2. Le mot « conseil » peut également désigner le Bureau des délégués lorsque applicable.

3. Les travaux d'« entretien » de cours d'eau doivent en tout temps respecter la « Procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole » produite par la Direction des politiques de l'eau du MDDEP et par la Direction du développement socioéconomique, des partenariats et de l'éducation du MRNF. Les travaux d'entretien seront considérés comme des travaux d'aménagement s'il y a dérogation à cette procédure.

* Voir schéma décisionnel pour les travaux de cours d'eau sous la compétence de la MRC en annexe F*

7.4 Les travaux de construction d'ouvrages dans le littoral

Les travaux de construction d'ouvrages dans le littoral visent toutes constructions susceptibles d'affecter, par leur méthode de réalisation, leur dimensionnement, leur hauteur, leur implantation, les matériaux utilisés ou leur nature ou la libre circulation des eaux.

Cette démarche inclut :

1. Les procédures pour les travaux dans les fossés de voie publique par lesquels passe un cours d'eau;
2. La construction de ponts, ponceaux et passages à gué;
3. La construction de quai permanent et flottant;
4. Aménagement ou construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface
5. Autres types de travaux susceptibles d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau jugés pertinent par la personne désignée au niveau local ou le coordonateur régional des cours d'eau de la MRC;

Pour réaliser des travaux de type construction d'ouvrages dans le littoral, il est essentiel d'obtenir au préalable un permis d'une municipalité locale délivré par la personne désignée au niveau local. Considérant que certains types de travaux peuvent nécessiter l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDEP, le support du coordonateur régional des cours d'eau pour la coordination et la délivrance des documents essentiels au traitement de la demande est possible.

Tous les ouvrages de construction qui consiste en des travaux d'entretien ou d'aménagement (*voir descriptif des types de travaux) des sections 6.2 et 6.3 sont soumis aux cheminements de leur section respective et non à la présente.

7.4.1 Cheminement d'intervention de travaux de construction d'ouvrages

1. Demande de travaux de construction d'ouvrages par un ou des intéressés auprès de la personne désignée au niveau local. Une demande peut également être transmise par une municipalité locale directement à la MRC sans qu'il y ait une demande écrite d'un contribuable. Le formulaire « Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau» est disponible à cet effet (Annexe C).

   - La personne désignée au niveau local réalise une inspection et valide la pertinence d'effectuer des travaux à l'aide du formulaire « Analyse sommaire d'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau » (Annexe D).

2. Assistance de la personne désignée au niveau local par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC pour l'aider à valider sa recommandation d'intervention.

- Une copie de la demande est transmise à la MRC pour son information.

3. Analyse de la demande par le coordonnateur des cours d'eau, notamment quant à la possibilité de faire procéder aux travaux en vertu d'un avis préalable au MDDEP ou d'obtenir un certificat d'autorisation.

   - Dans le cas où la demande de construction ne nécessite pas de CA du MDDEP, la personne désignée au niveau local fournit un permis de construction au demandeur et effectue le suivi nécessaire à la réalisation de l'ouvrage considérant la nature sensible du milieu dans lequel cette construction se réalise.

Dans le cas où la demande nécessite un CA :

4. Analyse de la demande et inspection du cours d'eau par la personne désignée au niveau local et assistée par le coordonnateur régional des cours d'eau. Cette demande implique la production d'un rapport et son dépôt au conseil de la municipalité locale. Une décision du conseil de la municipalité locale, pour obtenir un CA ou non du MDDEP, sera rendue.

5. Le conseil de la Municipalité adopte une résolution confiant au directeur général de la municipalité locale d'acquérir les documents nécessaires afin d'obtenir le CA du MDDEP et d'ainsi permettre les travaux.

6. Suivi et approbation des travaux assurés par la personne désignée au niveau local. Entérine la conformité des travaux en remplissant le document « Conformité des travaux exécutés dans un cours d'eau » qui est ensuite acheminé à la MRC pour information. (Annexe E)

7. La MRC doit fournir à la direction régionale du MDDEP « l'Avis de fin des travaux » (annexe J) signé par le professionnel autorisé dans les soixante (60) jours qui suivent la fin des travaux.

* Voir schéma décisionnel pour les travaux de cours d'eau sous la compétence de la MRC en annexe F*

8. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le paiement de tous les coûts reliés aux travaux dans un cours d'eau est effectué par la municipalité locale dans le cas où les travaux sont faits sur le territoire d'une seule municipalité. S'il s'agit de travaux sur un cours d'eau situé dans plusieurs municipalités locales, un tableau de répartition des coûts qui démontre les frais attribuables à chacune des municipalités impliquées sur la base du critère de répartition établi par la MRC ou selon la répartition effectuée par l'ingénieur mandaté le cas échéant, est fourni à celles-ci à la fin des travaux.

Le recouvrement des coûts et des frais de la MRC incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaires, se fait par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée des municipalités concernées, selon le règlement adopté par la MRC

Si la municipalité locale choisit l'option de répartir le paiement de sa quote-part entre les propriétaires situés en tout ou en partie dans le bassin de drainage du cours d'eau, la responsabilité de faire établir la superficie détaillée de drainage pour fins de taxation aux propriétaires qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier de ces travaux lui revient et celle-ci doit alors mandater à ses frais le professionnel requis à cette fin.

Chaque municipalité locale devrait prévoir à son budget annuel les dépenses reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement de certaines obstructions dans les cours d'eau de son territoire qui ne sont pas causées par une personne, comme par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors.

9. FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE

La municipalité locale peut décider de payer, en tout ou en partie, sa contribution aux coûts de ces travaux à même son fond général.

Si la municipalité locale souhaite répartir les coûts des travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau aux propriétaires des immeubles qui reçoivent ou sont susceptibles de recevoir un bénéfice de ces travaux à l'intérieur de son territoire, elle doit obligatoirement prévoir l'imposition d'un mode de tarification exigible des propriétaires des immeubles imposables aux fins de pourvoir au paiement de tout ou d'une partie de la contribution exigible par la MRC ou que la municipalité locale doit assumer en vertu d'une entente spécifique avec la MRC*

Ce mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1) doit être imposé par un règlement adopté à cette seule fin, ou au choix de la municipalité locale, par une disposition de son règlement annuel d'imposition des taxes.

Le règlement de taxation doit être en vigueur et un acte de répartition doit être préparé avant qu'un compte de taxes foncières municipales soit expédié aux propriétaires concernés.**

---

*En imposant un mode de tarification, la municipalité locale doit tenir compte des exigences de la Loi et de la jurisprudence à cet égard, notamment quant au bénéfice reçu par l'immeuble à l'égard de ces travaux. Il est généralement adéquat de limiter l'imposition du mode de tarification en fonction de la superficie de drainage des immeubles situés dans le bassin du cours d'eau, bien que la jurisprudence semble maintenant tenir compte d'un facteur additionnel, à savoir si les propriétaires des immeubles situés dans le bassin de drainage ont contribué à aggraver la servitude d'écoulement des eaux dans le cours d'eau.

**De façon générale, le MAPAQ exige d'obtenir une copie des différents actes réglementaires, incluant le règlement d'imposition de la tarification, avant de procéder au remboursement des producteurs agricoles du paiement de cette taxe foncière, de sorte que le défaut de respecter cette procédure peut entraîner un refus de paiement par le MAPAQ pouvant avoir des conséquences importantes pour les municipalités locales.

10. ANNEXE A

Constitution du comité de gestion de l'eau

Membres du comité

Préfet de la MRC
Représentant élu
Directeur général et secrétaire trésorier de la MRC
Chargée de projet en environnement
Gestionnaire de projet de la RIRPTL
Aménagiste (et/ou) coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC
Directrice générale de COPERNIC [1]
Chargée de projet COPERNIC

Pourra s'ajouter à cette liste toute autre personne ressource jugée pertinente afin d'appuyer à titre d'expert la réflexion, l'analyse et les recommandations pour la réalisation du rapport relié aux travaux dans les cours d'eau.

Il peut s'agir des personnes désignées au niveau local, de professionnels de MRC voisine lors de réalisation de travaux nécessitant une entente inter-MRC ou tout autres professionnels jugés pertinents (arpenteur, biologiste, etc).

[1] COPERNIC (Organisme de concertation pour l'eau des bassins versants de la rivière Nicolet) est l'organisme de bassin versant mandaté par le MDDEP oeuvrant sur le territoire de la MRC des Sources et responsable de la mise en oeuvre du Plan directeur de l'eau pour la rivière Nicolet.

10. ANNEXE B1

Fiche descriptive d'une inspection de cours d'eau de la MRC des Sources

Section à complèter lors de toute demande d'inspection afin de déterminer la nature de l'intervention à suivre

ANNEXE B1

Fiche descriptive d'une inspection de cours d'eau de la MRC des Sources

1. IDENTIFICATION

Nom du propriétaire ou de la personne impliquée :

_____
(en lettres moulées)

Adresse :
_____

_____

Propriétaire(s)concerné(s) :
_____

Numéro(s) de lot :
_____

2. COURS D'EAU

Nom du cours d'eau :
_____

Municipalité de :
_____

3. Nature de l'obstruction

☐ Branches / Troncs d'arbre ☐ Pierre ☐ Amoncellement de sédiments

☐ Végétation nuisible

☐ Embâcle (COMPLÉTER LA SECTION PRÉVUE EN ANNEXE)

☐ Barrage de castors (COMPLÉTER LA SECTION PRÉVUE EN ANNEXE)

☐ Pont ou ponceau insuffisant ☐ Dépôt volontaire de neige

☐ Autre embarras (à préciser) :
_____

ANNEXE B1

4. CONSTAT

Date de la constatation : _____

Photos : ☐ Oui ☐ Non ☐ Non applicable

Avis transmis au(x) propriétaire(s) concerné(s) :: ☐ Oui ☐ Non ☐ Non applicable

Date de l'avis :_____

Échéance exigée : _____

5. Description sommaire des travaux de nettoyage anticipés

_____
_____
_____
_____
_____

6. Description sommaire des autres travaux préventifs

_____
_____
_____
_____
_____

7. Inspection des travaux exécutés

Date de l'inspection : _____

Exécution des travaux de nettoyage: ☐ conforme ☐ non conforme

Exécution des travaux préventifs : ☐ conforme ☐ non conforme

Suivi recommandé :

_____
_____
_____
_____

ANNEXE B1

8. Signature de la personne désignée au niveau local :

_____

_____
(Lettres moulées)

Date : _____

Veuillez transmettre cette fiche et le cas échéant, les sections relatives à la présence d'un embâcle ou d'un barrage de castors et les divers documents que vous avez à cet égard (photos, avis écrit, preuve de réception par le destinataire) le plus rapidement possible à la MRC.

10. ANNEXE B2

Fiche descriptive et déclaration de conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'une obstruction dans un cours d'eau de la MRC des Sources

Section à compléter en présence d'un barrage de castors

ANNEXE B2

SECTION À COMPLÉTER RELATIVEMENT À LA PRÉSENCE D'UN BARRAGE DE CASTORS

1. RECEPTION DE L'INFORMATION RELATIVE A LA PRESENCE DE CE BARRAGE :

PERSONNE QUI A DONNÉ CETTE INFORMATION :

NOM :_____

COORDONNÉES (si connues :

Adresse :_____

_____

Téléphone :_____

DATE ET HEURE DE LA RÉCEPTION :_____

2. INSPECTION

2.1 INSPECTION INITIALE

DATE ET HEURE :

_____

NOM DES AUTRES PERSONNES PRÉSENTES, le cas échéant :

_____

_____

2.2 AVIS AU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

DATE ET HEURE :_____

NOM DE LA PERSONNE CONTACTÉE :_____

FONCTIONS DE LA PERSONNE CONTACTÉE :_____

AUTORISATION DE CETTE PERSONNE :

☐ OUI (Joindre une copie de l'autorisation, si disponible)

☐ NON

MOTIFS DE REFUS: _____
_____
_____
_____

3. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DU BARRAGE DE CASTORS

NOM ET COORDONNÉES DU TRAPPEUR :

_____

_____

_____

LE CAS ÉCHÉANT, NATURE ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS :

_____

_____

_____

_____

QUI A EXÉCUTÉ LES TRAVAUX ?

_____

_____

_____

AVEZ-VOUS EXERCÉ LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT ?

☐ OUI

☐ NON

4. FIN DES TRAVAUX

DATE ET HEURE :_____

LES TRAVAUX ONT-ILS PERMIS DE RÉTABLIR L'ÉCOULEMENT NORMAL DES EAUX ?

☐ OUI

☐ NON (dites alors pourquoi)

_____
_____
_____

AUTRES REMARQUES :

_____

_____

_____

10. ANNEXE B3

Fiche descriptive et déclaration de conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'une obstruction dans un cours d'eau de la MRC des Sources

Section à compléter en présence d'un embâcle

ANNEXE B3

SECTION À COMPLÉTER RELATIVEMENT À LA PRÉSENCE D'UN EMBÂCLE

1. RECEPTION DE L'INFORMATION RELATIVE A LA PRESENCE DE CET EMBACLE :

PERSONNE QUI A DONNÉ CETTE INFORMATION :

NOM :_____

COORDONNÉES (si connues :

Adresse :_____
_____

Téléphone :_____

DATE ET HEURE DE LA RÉCEPTION :_____

2. INSPECTION

2.1 INSPECTION INITIALE

DATE ET HEURE :

_____

NOM DES AUTRES PERSONNES PRÉSENTES, le cas échéant

2.2 AVIS A L'AUTORITE RESPONSABLE DE LA SECURITE CIVILE :

DATE ET HEURE :_____
NOM DE LA PERSONNE
CONTACTÉE :_____

FONCTIONS DE LA PERSONNE
CONTACTÉE :_____

AVIS DE CETTE PERSONNE :

- ☐ Favorable au démantèlement
- ☐ Défavorable au démantèlement

MOTIFS : _____
_____
_____
_____

2.3. PRISE EN CHARGE PAR L'AUTORITÉ CIVILE

DATE ET HEURE :_____

NOM DE LA PERSONNE
CONTACTÉE :_____

FONCTIONS DE LA PERSONNE
CONTACTÉE :_____

3. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DE L'EMBÂCLE

LE CAS ÉCHÉANT, NATURE ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS :

_____

_____

_____

_____

QUI A EXÉCUTÉ LES TRAVAUX ?

_____

_____

_____

ANNEXE B3

AVEZ-VOUS EXERCÉ LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT ?

☐ OUI

☐ NON

4. FIN DES TRAVAUX

DATE ET HEURE :_____

LES TRAVAUX ONT-ILS PERMIS DE RÉTABLIR L'ÉCOULEMENT NORMAL DES EAUX ?

☐ OUI

☐ NON (dites alors pourquoi)

_____
_____
_____

AUTRES REMARQUES OU RECOMMANDATIONS:

_____
_

_____
_

5. Signature de la personne désignée au niveau local :

_____

_____
(Lettres moulées)

Date : _____

10. ANNEXE C

Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau

ANNEXE C

MRC DES SOURCES

DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU

1. IDENTIFICATION

Nom du requérant :

_____

(En lettres moulées)

Adresse :

_____

_____

Numéro(s) de lot : _____

2. COURS D'EAU

Nom du cours d'eau :

_____

3. DEMANDE D'INTERVENTION

☐ Entretien

☐ Aménagement

☐ Sédimentation généralisée

☐ Déplacement, fermeture

☐ Autre :

_____

(À préciser)

ANNEXE C

4. CONSTAT

Motifs de l'intervention (sédimentation, mauvais écoulement, etc.) :

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

5. DRAINAGE ET PONCEAU EXISTANTS

Réseau de drainage souterrain	☐ oui	☐ non
Ponceau	☐ oui	☐ non

6. UTILISATION DES SOLS DANS L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT

Culture (identifier le choix de culture), foresterie, etc.

_____

_____

_____

_____

Signature du requérant : _____

_____

(Lettres moulées)

Date : _____

Numéro de téléphone (rés.) : ( ) _____

Numéro de téléphone (trav.) : ( ) _____

10. ANNEXE D

Analyse sommaire d'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau

ANNEXE D

MRC DES SOURCES

ANALYSE SOMMAIRE D'UNE DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU

Identification de la demande : _____
_____

Date de l'inspection :_____

Joindre des photos et un croquis des lieux, si nécessaire**.**

RECOMMANDATION DE LA PERSONNE DESIGNEE AU NIVEAU LOCAL:

Recommandation générale :

☐ Favorable

☐ Non Favorable

Nécessité de l'intervention :

☐ Urgente

☐ Non Urgente

Motifs de la recommandation:

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Signature de la personne désignée : _____

Date : _____

ANNEXE D

RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITE LOCALE:

☐ Favorable

☐ Non Favorable

Date et numéro et de la résolution :_____

Joindre la présente analyse à la demande formelle d'intervention concernée et transmettre ces documents à la MRC avec une copie de la résolution de la Municipalité locale qui recommande les travaux, le cas échéant.

En cas de recommandation défavorable ou d'un refus de la municipalité locale, aviser le demandeur.

10. ANNEXE E

Conformité des travaux exécutés dans un cours d'eau

ANNEXE E

MRC DES SOURCES

CONFORMITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS UN COURS D'EAU

Identification du cours d'eau :_____

Nature des travaux exécutés :_____

Date de la réception provisoire :_____

Date de l'inspection finale :_____

Identification des personnes présentes :

_____

_____

_____

Recommandation :

☐ Travaux conformes

☐ Travaux non conformes

Préciser avec photos et croquis :_____

Réception définitive :

☐ Oui

☐ Non

J'atteste que j'ai exercé la surveillance des travaux identifiés et que la présente recommandation est conforme à mes observations.

Signature de la personne : _____

Date : _____

10. ANNEXE F

Schéma décisionnel d'intervention dans un cours d'eau

Cours d'eau

SCHÉMA DÉCISIONNEL POUR LES TRAVAUX DE COURS D'EAU SOUS LA COMPÉTENCE DE LA **MRC DES SOURCES** (NETTOYAGE, ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT)

Constat par la personne désignée au niveau local ou aux suites d'une demande citoyenne, d'un obstacle au libre écoulement de l'eau

Est-ce un cours d'eau sous la compétence de la MRC en vertu de la Loi sur les compétences municipales? [L.C.M.]

Gestion municipale
7.4 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES DANS LE LITTORAL
pour plus de détails voir section 2 du règlement 139-2007
mis en annexe I

Non

Oui

La personne désignée au niveau local analyse si la demande est fondée. Complète le formulaire en Annexe B1 de la politique et le transmet à la MRC

Fin de la procédure ← Non

Oui

NETTOYAGE 7.1

Obstructions/nuisances causées par une personne

La personne responsable est-elle connue?

Oui ↔ Non

La personne désignée au niveau local avise cette personne de ses devoirs et responsabilités

Si cette personne accepte de faire les travaux

Si la personne refuse de faire les travaux

Constat d'infraction en vertu du règlement 139-2007

Si la personne accepte, par la suite, de faire les travaux

Si la personne refuse toujours de faire les travaux

Réalisation des travaux par cette personne en collaboration avec la municipalité

Réalisation des travaux par la municipalité aux frais de cette personne

Barrage de castors

La municipalité réalise les travaux correctifs à ses frais lorsque la situation menace la sécurité des personnes ou des biens et avise le MRNF

La personne désignée au niveau local complète et transmet le document en annexe B2 de la politique de la MRC*

Embâcles

La municipalité avise le responsable de la sécurité civile

Sinistre majeur présent ou potentiel?

Oui

Les travaux sont sous la responsabilité de la sécurité civile

Non

La municipalité locale réalise les travaux à ses frais afin de rétablir l'écoulement naturel des eaux, lorsque la situation menace la sécurité des biens tou des personnes

Travaux supervisé par la personne désignée au niveau local. Elle complète et transmet le document à l'annexe B3 de la politique de la MRC

La municipalité locale réalise les travaux correctifs à ses frais lorsque la situation menace la sécurité des biens et/ou des personnes

La personne désignée au niveau locale complète et transmet le document en annexe B3 de la politique de la MRC

*Voir détails d'intervention dans section 6 et suivantes de la Politique de gestion de l'eau de la MRC des Sources

Tous types de travaux nécessitant creusage du lit du cours d'eau

La personne désignée au niveau local complète et transmet le document en annexe C de la politique à la MRC

Personne désignée au niveau local et le coordonnateur régional des cours d'eau effectuent une visite de terrain et complètent le document en annexe D de la politique

La situation est-elle susceptible de menacer la sécurité des biens ou des personnes?

Oui

La personne désignée au niveau local en informe le conseil de la municipalité locale et une décision est prise par résolution. Cette dernière est acheminée à la MRC

Oui

Conseil de la municipalité locale détermine le mode de répartition des coûts entre les parties

Coordonnateur régional des cours d'eau produit un rapport sommaire de situation et le présente au conseil de la MRC (pouvoir discrétionnaire)

Conseil de la MRC autorise les travaux

Oui

Conseil de la MRC mandate le coordonnateur régional des cours d'eau pour l'obtention des documents nécessaires à l'autorisation et à la réalisation des travaux. CA, avis préalable MDDEP, avis préalable MRNF, (Appel de soumission) plan et devis, autres études pertinentes

Vérification par le coordonnateur régional des cours d'eau si le cours d'eau visé a déjà fait preuve d'un acte règlementaire

Oui

ENTRETIEN 7.2

Sur réception des plan et devis et autres documents jugés pertinents. Transmission de l'Avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole au MDDEP
(Un CA peut être nécessaire)

Non

Non

Informer le demandeur des frais (estimés) s'il veut poursuivre la démarche à ses frais

Oui

Estimé budgétaire

Demandeur veut-il poursuivre?

Oui

Non

Fermeture du dossier

Non

Non

AMÉNAGEMENT 7.3

Sur réception des plans et devis et autres documents jugés pertinents, transmission de la demande de Certificat d'autorisation du MDDEP

Réception de la demande de Certificat d'autorisation du MDDEP et (si nécessaire) MRNF

Appel de soumission pour l'entrepreneur par le directeur général de la MRC → Conseil de la MRC: octroie le contrat pour les travaux → Réalisation des travaux → Suivis et approbation des travaux par personne désignée au niveau local et par coordonnateur régional des cours d'eau

Référence

Schéma décisionnel pour les travaux de cours d'eau (MRC Val-Saint François)

ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MRC DU QUÉBEC, La gestion des cours d'eau par les MRC en vertu de la [L.C.M], mars 2006

Ministère du Développement Durable, de l'environnement et des Parcs, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, 2007,

Ministère du Développement Durable, de l'environnement et des Parcs, fiches techniques, 2007

*Le présent schéma ne présente pas de façon succinte toutes les étapes menant à la réalisation des travaux dans les cours d'eau sous compétence de la MRC en vertu de la Loi sur les compétences municipales. Il se veut un outils de travail pour les services d'inspections des municipalités. Les démarches détaillés de réalisation de travaux se retrouvent dans la section 6 et suivantes de la politique de gestion des cours d'eau de la MRC des Sources.

10. ANNEXE G

Note explicative sur la ligne naturelle des hautes eaux
La méthode botanique experte (MDDEP)

POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

NOTE EXPLICATIVE SUR LA LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX : la méthode botanique experte

JUILLET 2008

Mise à jour de l'annexe 1 le 27 octobre 2010

Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Révision des version 2007 et 2008	Labrecque Jacques	Direction du patrimoine écologique et des parcs
	Sager Mireille	Direction des politiques de l'eau
Rédaction de la version 1997	Gauthier Benoît	Direction de la conservation et du patrimoine écologique
Collaboration	Brisson Laurent	FloraQuebeca
	Coursol Frédéric	FloraQuebeca
	Hall Geoffrey	FloraQuebeca
	Hay Stuart	FloraQuebeca
	Lapointe André	FloraQuebeca
	Michaud Claire	Direction des politiques de l'eau
	Paquette Denis	FloraQuebeca
	Pelletier Richard	FloraQuebeca
	Sabourin André	FloraQuebeca

Photo couverture : Benoît Gauthier, MDDEP

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Québec, 2008. *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, Note explicative sur la ligne naturelle des hautes eaux : la méthode botanique experte,* 8 p. + annexes

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

ISBN 978-2-550-53655-0 (PDF)
© Gouvernement du Québec, 2008

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION 1

2 LE CADRE LÉGAL 1

3 LA LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX 2

4 LES PLANTES AQUATIQUES 4

5 LA MÉTHODE BOTANIQUE EXPERTE 5

6 CONCLUSION 7

7 BIBLIOGRAPHIE 8

ANNEXE 1 LISTE DES PLANTES OBLIGÉES (OBL) DES MILIEUX HUMIDES POUR LE QUÉBEC MÉRIDIONAL

ANNEXE 2 LISTE DES PLANTES RÉPUTÉES FACULTATIVES DES MILIEUX HUMIDES (FACH) POUR LE QUÉBEC MÉRIDIONAL

ANNEXE 3 FICHE TYPE D'INVENTAIRE POUR LA MÉTHODE BOTANIQUE EXPERTE

ANNEXE 4 : EXEMPLE D'INVENTAIRE POUR LA MÉTHODE BOTANIQUE EXPERTE

LISTE DES FIGURES

Figure 1 Étagement graduel de la végétation en milieu riverain 3

Figure 2 Méthode botanique experte : vue en plan 5

Figure 3 Méthode botanique experte : vue en coupe 6

1 INTRODUCTION

Le présent document est une version révisée du document intitulé *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables : notes explicatives sur la ligne des hautes eaux* rédigé en 1997 par Benoît Gauthier de la Direction de la conservation et du patrimoine écologique du ministère de l'Environnement et de la Faune. Il met l'accent sur la détermination de la ligne des hautes eaux par la méthode botanique experte.

Le premier chapitre explique brièvement le cadre légal applicable aux rives, littoral et plaines inondables et démontre l'intérêt de déterminer la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau. Le second chapitre définit précisément à quoi correspond la ligne botanique des hautes eaux. Les deux derniers chapitres présentent les espèces aquatiques ainsi que la méthode botanique utilisées pour déterminer cette ligne des hautes eaux.

2 LE CADRE LÉGAL

C'est pour assurer la pérennité des lacs et des cours d'eau que le gouvernement a adopté par décret gouvernemental, le 22 décembre 1987, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Cette dernière accorde une protection minimale aux rives, au littoral et aux plaines inondables des lacs et des cours d'eau du Québec. Elle a été modifiée à plusieurs reprises soit en 1991, 1996 et en mai 2005 (décret 468-2005).

La responsabilité de l'application de cette politique[1] est partagée entre plusieurs paliers de gouvernements : les municipalités locales, les municipalités régionales de comté et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Dans les forêts du domaine de l'État, les prescriptions à l'égard de la préservation des lacs et des cours d'eau sont définies dans le Règlement sur les normes d'intervention régi par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les rives et le littoral constituent des habitats importants pour la flore et la faune et jouent un rôle essentiel dans la diversité des écosystèmes aquatiques. Cependant, la plupart des interventions humaines en milieu hydrique ont lieu dans la rive et dans la partie du littoral proche de la rive, c'est-à-dire la zone la plus riche et la plus productive du plan d'eau. Aussi, pour assurer l'intégrité physique des lacs et des cours d'eau et ainsi minimiser les risques d'inondation et d'érosion des berges, il a fallu définir quelle était la limite de la zone à protéger. Cette dernière correspond à la ligne des hautes eaux.

Les normes minimales de protection des lacs et des cours d'eau définies dans la Politique sont différentes selon que l'on se situe dans la rive ou le littoral. C'est la ligne des hautes eaux qui permet de distinguer ces deux milieux et donc d'établir quelles sont les normes applicables. Aux fins de mise en œuvre de la Politique, la rive correspond à une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Elle s'étend sur une largeur de 10 à 15 mètres. Quant au littoral, la Politique précise qu'il s'agit de la partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

La Politique prescrit plusieurs méthodes pour délimiter la ligne des hautes eaux. Elle privilégie cependant celle qui fait appel à des critères botaniques et qui situe la ligne des hautes eaux à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à la limite inférieure des plantes terrestres. Cette ligne est aussi appelée ligne naturelle des hautes eaux. C'est cette méthode qui est décrite plus en détail dans le présent document. Trois autres méthodes de délimitation peuvent également être utilisées :

- en présence d'un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

[1] Politique : Afin d'alléger le texte, ce terme correspond à *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

- en présence d'un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage, c'est-à-dire au faîte du mur;
- la méthode statistique de détermination de la limite des crues de récurrence de 2 ans.

Pour obtenir de plus amples détails sur le champ d'application de la Politique et de son contenu, le lecteur est invité à consulter le *Guide d'interprétation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (2007).

3 LA LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

Selon la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables : *« La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ».*

La Politique fait référence aux plantes aquatiques et aux plantes terrestres. Cependant, comme la flore des espèces vasculaires est connue pour le Québec, on a considéré qu'il serait suffisant de dresser la liste complète des plantes aquatiques. En effet, connaissant les espèces aquatiques, on convient que toutes les autres espèces, non signalées dans la liste, seront par défaut terrestres. Étant donné que la ligne des hautes eaux est principalement appliquée dans le sud du Québec, seules les espèces aquatiques du Québec méridional ont été prises en considération.

Par ailleurs, la Politique précise, dans l'article 2.1, la définition de plantes aquatiques. Il s'agit des plantes hydrophytes, c'est-à-dire des plantes qui croissent dans l'eau et les sols saturés d'eau : les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau (figure 1).

Toutefois, la définition donnée aux mots *aquatique* et *hydrophyte* revêt un sens plus large que celui utilisé couramment. Il s'agit d'un sens déjà répandu dans les manuels américains spécialisés dans les inventaires et la délimitation des milieux humides (Tiner, 1991). Ce sens découle essentiellement de la définition donnée par Daubenmire (1968) « plantes qui croissent dans l'eau ou sur un substrat qui est, au moins périodiquement, anaérobie dû à un excès d'eau ». Au Canada, les experts définissent ces lieux propices aux plantes des milieux humides « comme des terres saturées d'eau assez longtemps pour favoriser les processus des milieux humides ou aquatiques » (Comité canadien de la classification écologique du territoire, 1987). Pour influencer le cortège floristique et permettre l'installation des plantes aquatiques le long des lacs et des cours d'eau, l'eau doit donc demeurer un certain temps et l'inondation doit survenir selon une certaine périodicité. Les recherches menées par Gauthier (1979) et Gilbert (1995) démontrent qu'une récurrence des eaux de deux ans ou moins est nécessaire pour permettre l'installation et la prédominance de plantes aquatiques en bordure des plans d'eau.

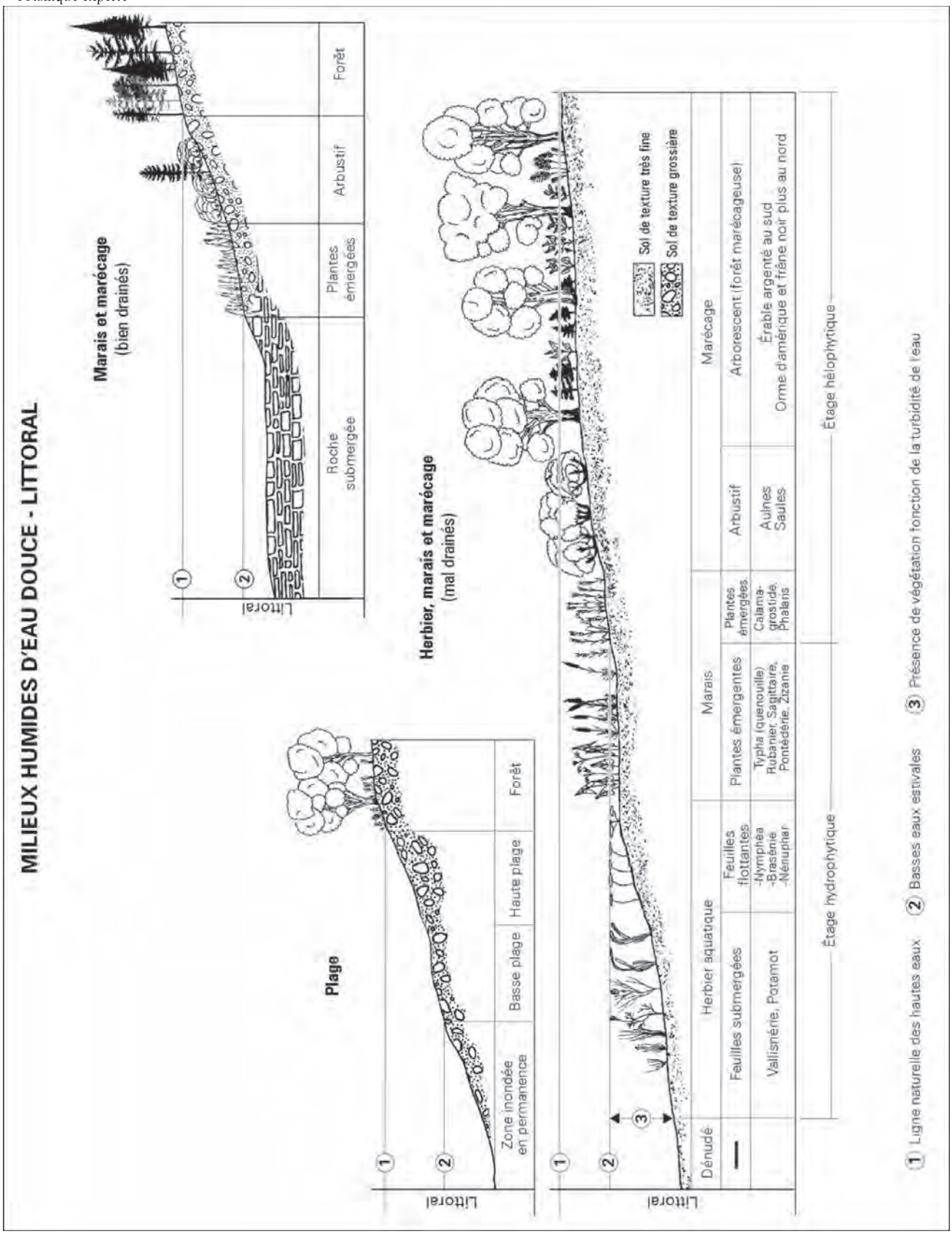

Figure 1 Étagement graduel de la végétation en milieu riverain

4 LES PLANTES AQUATIQUES

Les études menées par plusieurs départements du gouvernement américain ont permis de classifier les plantes des milieux humides en quatre grandes catégories (Tiner, 1991) :

	Statut		Probabilités de survenir
1	OBL	Plantes obligées des milieux humides	> 99 %
2	FACH	Plantes facultatives des milieux humides	67 - 99 %
3	FAC	Plantes facultatives	34 - 66 %
4	FACT	Plantes facultatives des milieux terrestres	1 - 33 %

Ce sont principalement les plantes obligées (OBL) et facultatives (FACH) des milieux humides qui servent à établir la prédominance des plantes aquatiques sur les plantes terrestres (Tiner, 1991; Gilbert, 1995). Les autres plantes facultatives (FAC, FACT) peuvent apparaître dans les milieux humides, mais ne seraient pas, à proprement parler, des plantes aquatiques (Adams *et al.*, 1987).

En se basant sur la liste nationale américaine des espèces de milieux humides présentes dans les régions limitrophes au Québec (Reed, 1988), deux listes ont été dressées en 1997 puis révisées en 2007 :

- la liste des plantes obligées (OBL) des milieux humides pour le Québec méridional (annexe 1);
- la liste des plantes réputées facultatives (FACH) des milieux humides pour le Québec méridional (annexe 2).

On dénombre respectivement 416 espèces obligées et 271 espèces facultatives des milieux humides, soit un total cumulé de 687 espèces aquatiques.

Ce sont ces listes de plantes obligées et facultatives qui servent à délimiter la ligne botanique des hautes eaux. Elles ont été établies et révisées grâce à la collaboration d'une trentaine d'experts et de naturalistes québécois.

5 LA MÉTHODE BOTANIQUE EXPERTE

C'est la méthode botanique experte qui permet d'établir précisément sur le terrain l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Elle est basée sur la présence ou l'absence d'espèces. Elle comporte quatre étapes :

➲ Positionnement des transects

À l'aide d'un ruban à mesurer, des transects sont établis perpendiculairement à la rive sur une distance suffisamment longue pour englober la ligne des hautes eaux (figure 2). Le nombre de transects à positionner est fonction de la complexité du milieu riverain. Ainsi, au moins deux transects seraient requis dans une baie (entrée aval ou amont, section profonde) et au moins deux transects, le long d'un cours d'eau (section convexe, section concave). En milieu relativement homogène, un intervalle de moins de 0,5 km entre les transects est suggéré.

La largeur du transect peut varier d'environ un mètre à une ligne sans épaisseur. Dans ce dernier cas, on recense simplement les espèces qui touchent au transect.

Concernant les espèces d'arbres, il y a lieu d'indiquer leur présence dans la strate arbustive (< 5 m) et dans la strate arborescente (> 5 m). En revanche, l'intérêt d'établir des strates (classes de la hauteur verticale) pour les espèces herbacées et arbustives n'est pas pleinement démontré.

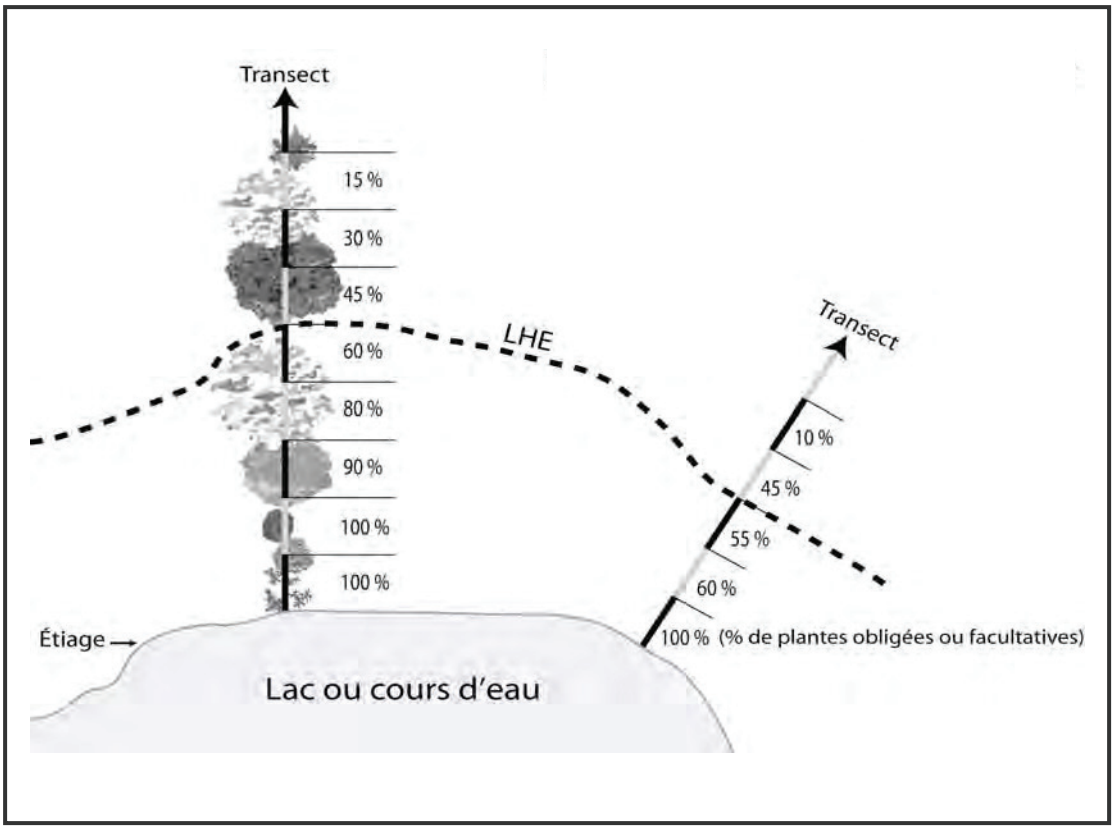

Figure 2 Méthode botanique experte : vue en plan

➲ Inventaire des espèces par segment de transect

Chaque transect est découpé en segments. Les segments sont définis en partant du littoral et en se dirigeant vers le haut du secteur riverain (figure 3). Les distances entre chaque segment sont réduites ou augmentées selon la complexité du milieu riverain. Dans chaque segment, toutes les espèces végétales présentes, tant au-dessus et qu'en dessous du ruban, sont relevées.

Il peut aussi être utile de noter l'abondance ou le recouvrement des espèces de même que le micro-relief afin de faciliter l'analyse et l'interprétation des données.

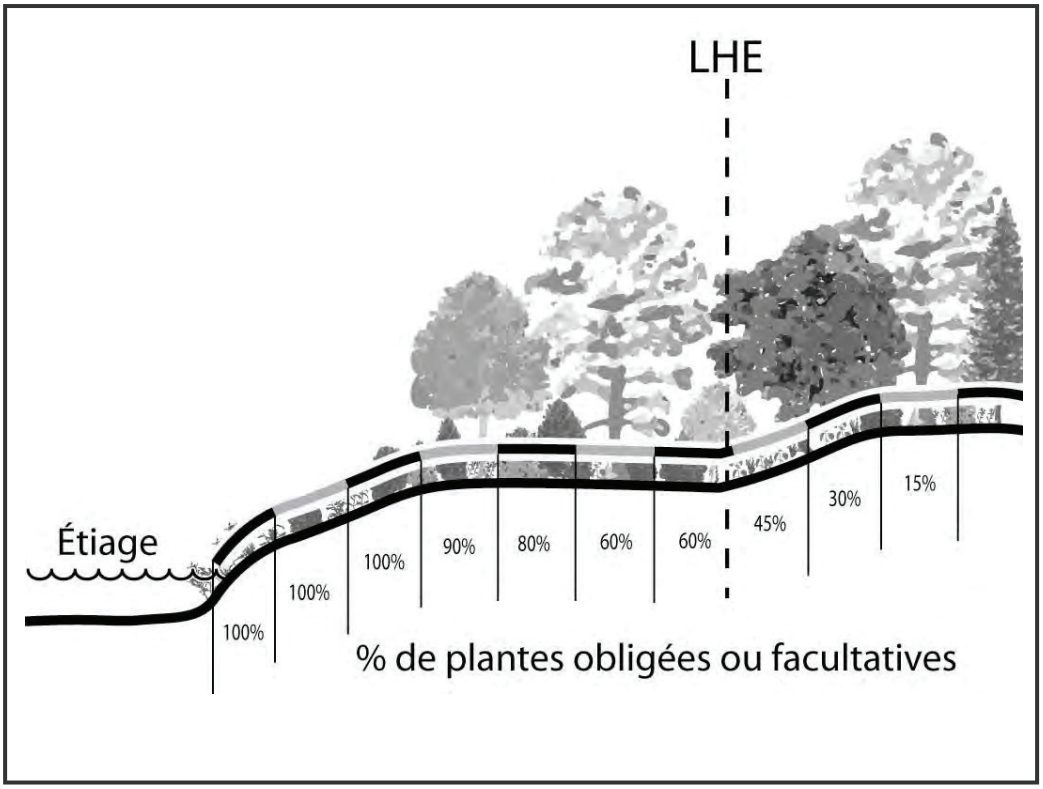

Figure 3 Méthode botanique experte : vue en coupe

➲ Vérification du statut de chaque plante

Lorsque l'inventaire floristique est complété, le statut de chaque espèce (OBL, FACH, FAC ou FACT) est défini à partir des listes de plantes obligées et facultatives de milieux humides, classées et présentées dans les annexes 1 et 2.

➲ Délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux

Dans chaque segment du transect, le pourcentage des plantes aquatiques par rapport à la totalité des plantes recensées est calculé. La ligne des hautes eaux est fixée lorsque l'on passe d'un segment ayant une prédominance de plantes aquatiques supérieure à 50 % à un segment ayant une prédominance de plantes terrestres.

Par exemple, dans un segment occupé par des espèces à feuilles flottantes et des plantes émergentes, le pourcentage de plantes aquatiques est de 100 %. Ce pourcentage décroît à mesure que l'on se rapproche de la rive. Tant qu'il est supérieur ou égal à 50 %, on considère qu'il y a prédominance de plantes aquatiques.

Compte tenu de la très grande plasticité des espèces et de la variabilité des habitats, il arrive que des espèces considérées comme facultatives des milieux humides (FACH) soient identifiées sur la rive. Elles sont toutefois dominées par les espèces terrestres.

Un tableau type d'inventaire ainsi qu'un exemple d'inventaire sont présentés respectivement dans les annexes 3 et 4.

6 CONCLUSION

Le présent document explique en détail la méthode botanique experte employée pour déterminer la ligne des hautes eaux. Cette ligne sert à distinguer la rive du littoral d'un plan d'eau aux fins d'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Une méthode simplifiée de détermination de la ligne des hautes eaux a également été élaborée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Basée sur l'identification d'indicateurs biologiques restreints ainsi que d'indicateurs physiques, cet outil est destiné à des non-spécialistes en botanique. Pour obtenir de plus amples détails, le lecteur pourra se référer au *Guide d'interprétation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (2007) et à la brochure sur la délimitation de la ligne des hautes eaux – méthode botanique simplifiée, jointe à ce guide.

7 BIBLIOGRAPHIE

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, 2007. *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction des politiques de l'eau, 148 p.

GAUTHIER, B., 1997. *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, Notes explicatives sur la ligne naturelle des hautes eaux*, ministère de l'Environnement et de la Faune, Direction de la Conservation et du patrimoine écologique, 23 p.

ADAMS, D. A., M. A. BUFORD ET D. M. DUMOND, 1987. *In search of the wetland boundary*. Wetlands, vol. 7, pp. 59 à 70. Comité canadien de la classification écologique du territoire, 1987. *Le système de classification des terres humides du Canada*, série n° 21, Serv. Canadien Faune, 18 p.

DAUBENMIRE, R. F., 1968. *Plant Communities : a Textbook of Plant Synecology*. Harper and Row, New York. Dimension environnement, 1980. *Contrecoeur, détermination de la ligne biologique des hautes eaux*, ministère de l'Environnement, Direction de l'aménagement des lacs et des cours d'eau, 28 p.

GAUTHIER, B., 1979. *Présentation du phytobenthos limnétique*. Mém. Soc. linnéenne, n° 1, 78 p.

GAUTHIER, B., 1997. *Lit du cours d'eau et peuplements forestiers*. Naturaliste can., vol. 121, n° 2, pp. 50 à 54.

GILBERT, H., 1991. *Définition de la ligne naturelle des hautes eaux par des critères botaniques ou phytoécologiques et mise au point d'une méthode d'identification de cette limite sur la côte de Beaupré*, ministère de l'Environnement du Québec, Direction de la conservation et du patrimoine écologique et Direction du domaine hydrique, 13 p. et annexes.

GILBERT, H., 1995. *Corrélations entre la cote de récurrence des inondations de deux ans et la limite botanique*, ministère de l'Environnement et de la Faune, Direction des politiques du secteur municipal et Dryade, 56 p. et annexes.

GRATTON, L., 1992. *L'identification de la limite de la plaine inondable à partir des végétaux; le cas de la rivière aux Pins, Boucherville*, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Québec, 23 p.

TINER, R. W., 1991. *The concept of a hydrophyte for wetland identification*. BioScience, vol. 41 n° 4, pp. 236 à 247.

US FISH AND WILDLIFE SERVICE, 1997. *National List of Vascular Plant Species that Occur in Wetlands,* 1996, National Summary, 209 p.

Annexe 1 Liste des plantes obligées (OBL) des milieux humides pour le Québec méridional

CODIFICATION

Classification des taxons		
Hydrophyte-hélophyte :	arborescent	(Harb)
	arbustif	(Har)
	herbacé	(Hher)
Hydrophyte typique :	hydrophyte émergente	(hém)
	hydrophyte à feuilles flottantes	(hfl)
	hydrophyte submergée	(hsub)
	hydrophyte non-fixée au substrat	(hn)

Étages sur le littoral (cf. figure 1)		
Hélophytique supérieur	(\Hs)	(H)
Hélophytique inférieur	(\Hi)	
Hydrophytique supérieur	(\hs)	(h)
Hydrophytique inférieur	(\hi)	

Tourbière (T)

Acer saccharinum (Harb\H)
Acorus americanus (hém\hs, Hi)
Acorus calamus (hém\hs, Hi)
Alisma gramineum (hém\h)
**Alisma plantago-aquatica* (voir *Alisma triviale*)
Alisma triviale (incl. *A. subcordatum*) (hém\hs, Hi)
Alopecurus aequalis (Hher\Hi—T)
Amerorchis rotundifolia (Hher\H—T)
Andromeda glaucophylla (T)
Angelica atropurpurea (Hher\Hi)
Arethusa bulbosa (T)
**Armoracia aquatica* (voir *Neobeckia aquatica*)
**Armoracia lacustris* (voir *Neobeckia aquatica*)
Asclepias incarnata (Hher\Hs)
**Aster borealis* (voir *Symphyotrichum boreale*)
**Aster nemoralis* (voir *Oclemena nemoralis*)
Beckmania syzigachne (Hher\Hs—T)
Betula pumila (Har; H—T)
Bidens beckii (hsub\hi)
Bidens cernua (hém\hs, Hi)
Bidens connata (hém\hs, Hi)
Bidens discoidea (hém\hs, Hi)
Bidens eatonii (hém\hs, Hi)
Bidens heterodoxa (hém\hs, Hi)
Bidens hyperborea (hém\hs, H)
**Bidens infirma* (voir *Bidens eatonii*)
Blysmopsis rufa (hém\hs, Hi)
Bolboschoenus maritimus (Hher\H)
Bolboshoenus fluviatilis (hém\hs, H)
Brasenia schreberi (hfl\hi)
Butomus umbellatus (hém\hs, Hi)
Calla palustris (hém\hs, H—T)
Callitriche anceps (hsub\hi)
Callitriche hermaphroditica (hsub\hi)
Callitriche heterophylla (hfl\h)
Callitriche palustris (hfl\h)
Callitriche stagnalis (hfl\h)
Calopogon tuberosus (T)
Caltha palustris (Hher\Hs)
Campanula aparinoides (incl. *C. uliginosa*) (Hher\Hi)
Cardamine bulbosa (Hher\H)
Cardamine pensylvanica (Hher\Hi)
Cardamine pratensis (Hher\H)
Carex aquatilis (hém\hs, H—T)
Carex arcta (Hher\Hi)
Carex atherodes (hém\hs, Hi)
Carex atlantica subsp. *capillacea* (T)
Carex bebbii (Hher\Hs)
Carex buxbaumii (Hher\H—T)
Carex canescens (Hher\H—T)
Carex chordorrhiza (T)
Carex comosa (Hher\H)
Carex cryptolepis (Hher\H)
Carex diandra (Hher\H—T)
Carex disperma (Hher\Hs—T)
Carex echinata (Hher\H—T)
Carex exilis (T)
Carex flava (Hher\H—T)
Carex gynocrates (T)
Carex haydenii (Hher\H—T)
Carex heleonastes (T)
Carex hormathodes (Hher\Hi)
Carex hystericina (Hher\Hi)
Carex interior (Hher\Hi)
Carex lacustris (hém\hs, Hi)
**Carex lanuginosa* (voir *Carex pellita*)
Carex lasiocarpa (Hher\Hs—T)
Carex lenticularis (Hher\Hi—T)
Carex lepidocarpa (Hher\Hs—T)
Carex leptalea (Hher\Hs—T)
Carex limosa (T)
Carex livida (T)
Carex lupuliformis (Hher\Hs)
Carex lupulina (Hher\Hi)
Carex lurida (Hher\Hs)
Carex mackenziei (Hher\H)
Carex magellanica (T)
Carex michauxiana (T)
Carex oligosperma (T)
Carex paleacea (Hher\H)
Carex pauciflora (T)
**Carex paupercula* (voir *Carex magellanica*)
Carex pellita (Hher\Hi)
Carex prasina (Hher\Hs)
Carex pseudocyperus (Hher\H—T)
Carex recta (Hher\H)
Carex retrorsa (Hher\Hs)
Carex rostrata (hém\hs, Hi—T)
Carex salina (Hher\H)
Carex sartwelii (Hher\Hi)
Carex scabrata (Hher\Hs)
Carex sterilis (Hher\H—T)
Carex stricta (Hher\H—T)
Carex subspathacea (Hher\H)
Carex tenuiflora (T)
Carex torta (Hher\H)

Carex trichocarpa (hém\hs, Hi)
Carex trisperma (Hher\Hs—T)
Carex tuckermanii (Hher\Hs)
Carex typhina (Hher\H)
Carex utriculata (hém\hs, Hi—T)
Carex vaginata (T)
Carex vesicaria (Hher\Hi)
Carex viridula (Hher\Hi)
Carex wiegandii (T)
Catabrosa aquatica (Hher\H)
Cephalantus occidentalis (Har\H)
Ceratophyllum demersum (hn\hi)
Ceratophyllum echinatum (hn\hi)
Chamaedaphne calyculata (T)
Chelone glabra (Hher\Hi)
Chrysosplenium americanum (Hher\H)
Cicuta bulbifera (Hher\H)
Cicuta maculata (Hher\Hi)
Cirsium muticum (Hher\Hs)
Cladium mariscoides (Hher\H—T)
**Crassula aquatica* (voir *Tillaea aquatica*)
**Cyperus engelmannii* (voir *Cyperus odoratus*)
Cyperus odoratus (Hher\H)
Decodon verticillatus (hém\hs, H—T)
Drosera anglica (T)
Drosera intermedia (T)
Drosera linearis (T)
Drosera rotundifolia (T)
**Dryopteris simulata* (voir *Thelypteris simulata*)
**Dryopteris thelypteris* (voir *Thelypteris palustris*)
Dulichium arundinaceum (hém\hs—T)
Elatine minima (hém\hs)
Elatine triandra (incl. *E. americana*) (hém\hs)
Eleocharis acicularis (hém\h)
Eleocharis aestuum (hém\hs, Hi)
Eleocharis flavescens var. *olivacea* (hém\hs)
Eleocharis obtusa (hém\hs, Hi)
**Eleocharis olivacea* (voir *Eleocharis flavescens*)
Eleocharis ovata (hém\hs, Hi)
Eleocharis palustris (incl. *E. calva*, *E. erythropoda*, *E. halophila*, *E. smallii*, *E. uniglumis*) (hém\hs, Hi)
Eleocharis parvula (hém\hs, Hi)
Eleocharis pauciflora (hém\hs)
**Eleocharis quinqueflora* (voir *Eleocharis pauciflora*)
Eleocharis robbinsii (hém\h)
Eleocharis tenuis (incl. *E. elliptica*, *E. nitida*) (Hher\Hi)
Eleocharis X macounii (hém\hs)
Elodea canadensis (hsub\h)
Elodea nuttallii (hsub\hi)
Epilobium ciliatum var. *ecomosum* (hém\hs)
Epilobium coloratum (Hher\H—T)
Epilobium leptophyllum (Hher\Hi)
Epilobium palustre (hém\hs, hi—T)
Epilobium strictum (hém\hs, Hi—T)
Equisetum fluviatile (hém\hs, Hi)
Equisetum x litorale (hém\hs)
Eragrostis hypnoides (Hher\Hi)
Eriocaulon aquaticum (hsub\h—T)
Eriocaulon parkeri (hsub\h)
**Eriocaulon septangulare* (voir *Eriocaulon aquaticum*)
Eriophorum angustifolium (T)
Eriophorum gracile (T)
**Eriophorum spissum* (voir *Eriophorum vaginatum*)
Eriophorum tenellum (T)
Eriophorum vaginatum var. *spissum* (T)
Eriophorum virginicum (T)
Eriophorum viridicarinatum (T)
Eurybia radula (Hher\Hs—T)
Fimbristylis autumnalis (Hher\Hi)
Galium asprellum (Hher\Hs—T)
Galium labradoricum (T)
Galium tinctorium (Hher\H—T)
Gaylusaccia dumosa var. *bigeloviana* (T)
Gentiana linearis (hém\hs, Hi—T)
Gentianopsis procera subsp. *macounii* var. *macounii* (Hher\Hi)
Gentianopsis procera subsp. *macounii* var. *victorinii* (Hher\Hi)
Geum rivale (Hher\H)
Glaux maritima (Hher\H)
Glyceria borealis (hém\hs, Hi)
Glyceria canadensis (hém\hs, Hi—T)
**Glyceria fernaldii* (voir *Torreyochloa pallida*)
Glyceria fluitans (hém\hs, Hi)
Glyceria grandis (hém\hs, Hi)
Glyceria maxima (hém\hs, Hi)
Glyceria melicaria (Hher\Hs)
**Glyceria pallida* (voir *Torreyochloa pallida*)
Glyceria septentrionalis (hém\hs)
Glyceria striata (Hher\H—T)
Gratiola aurea (hém\hs)
Gratiola neglecta (Hher\hs, Hi)
Heteranthera dubia (hsub\h)
Hippuris vulgaris (hém\hs)
Hydrocharis morsus-ranae (hn\h)
Hydrocotyle americana (Hher\Hs)
Hypericum boreale (Hher\Hi)
Hypericum ellipticum (Hher\Hs—T)

**Hypericum virginicum* var. *fraseri* (voir *Triadenum fraseri)*

**Hypericum virginicum* var. *virginicum* (voir *Triadenum viginicum*)

Iris pseudacorus (Hher\Hi)
Iris versicolor (Hher\H—T)
Iris virginica var. *shrevei* (Hher\H—T)
Isoetes echinospora (hsub\h)
Isoetes lacustris (hsub\h)
**Isoetes macrospora* (voir *Isoetes lacustris*)
Isoetes riparia (hsub\h)
Isoetes tuckermanii (hsub\h)
Juncus acuminatus (Hher\H)
Juncus alpinoarticulatus (Hher\Hi)
Juncus articulatus (Hher\Hi)
Juncus brachycephalus (Hher\Hi)
Juncus brevicaudatus (hém\hs, Hi—T)
Juncus canadensis (Hher\H)
Juncus compressus (Hher\H)
Juncus gerardii (Hher\Hs)
Juncus nodosus (hém\hs, Hi)
Juncus pelocarpus (hém\hs, Hi)
Juncus stygius (T)
Juncus subtilis (hém\hs)
Justicia americana (hém/h)
Kalmia polifolia (T)
**Ledum groenlandicum* (voir *Rhododendron groenlandicum*)
Lemna minor (hn\h)
Lemna trisulca (hn\h)
Leersia oryzoides (Hher/ hs, H)
Limonium carolinianum (Hher\H)
Limosella australis (hém\hs, Hi)
**Limosella subulata* (voir *Limosella australis*)
Lindernia dubia (hém\hs)
Lipocarpha micrantha (Hher\hs, Hi)
Listera australis (T)
Littorella uniflora (hsub\h)
**Littorella uniflora* var. *americana* (voir *Littorella uniflora*)
Lobelia cardinalis (Hher\Hs)
Lobelia dortmanna (hsub\h)
Lobelia kalmii (Hher\Hi)
Lonicera oblongifolia (Har\H—T)
Ludwigia palustris (hsub\h)
Lycopodiella inundata (T)
**Lycopodium inundatum* (voir *Lycopodiella inundata*)
Lycopus americanus var. *laurentianus* (hém\hs)
Lycopus americanus var. *americanus* (hém\hs, Hi)
Lycopus asper (Hher\Hi)
Lycopus europaeus (Hher\H)
Lycopus uniflorus (Hher\Hi)
Lycopus virginicus (Hher\Hi)
Lysimachia hybrida (Hher\Hs)
Lysimachia terrestris (Hher\H—T)
Lysimachia thyrsiflora (Hher\H—T)
Maianthemum trifolium (T)
Menyanthes trifoliata (hém\hs, H—T)
Mimulus glabratus (Hher\Hs)
Mimulus moschatus (Hher \H)
Mimulus ringens (hém\hs, Hi)
Muhlenbergia uniflora (Hher\Hs—T)
Myosotis scorpioides (Hher\Hs)
Myrica gale (Har\Hi—T)
Myriophyllum alterniflorum (hsub\h)
**Myriophyllum exalbescens* (voir *Myriophyllum sibiricum*)
Myriophyllum farwellii (hsub\h)
Myriophyllum heterophyllum (hsub\h)
Myriophyllum humile (hsub\h)
Myriophyllum sibiricum (hsub\h)
Myriophyllum spicatum (hsub\h)
Myriophyllum tenellum (hsub\h)
Myriophyllum verticillatum (hsub\h)
Najas flexilis (hsub\h)
Najas guadalupensis (hsub/h)

**Nasturtium officinale* (voir *Rorippa nasturtium-aquaticum*)

Neobeckia aquatica (hém\hs, Hi)
Nuphar microphylla (hfl\hi)
Nuphar rubrodisca (hfl\hi)
Nuphar variegata (hfl\hi)
Nymphaea leibergii (hfl/hi)
Nymphaea odorata (incl. *N. tuberosa*) (hfl\hi)
**Nymphaea tetragona* (voir *Nymphaea leibergii*)
Nymphoides cordata (hfl\hi)
Oclemena nemoralis (Hher\Hi—T)
Parnassia glauca (Hher\Hs—T)
Parnassia palustris (Hher\H)
Peltandra virginica (hém\hs, Hi)
Penthorum sedoides (hém\hs, Hi)
Persicaria amphibia (hfl- hém\h, H)
Persicaria arifolia (hém\hs, Hi)
Persicaria hydropiper (Hher\H)
Persicaria hydropiperoides (Hher\Hi)
Persicaria punctata (Hher\Hs)
Persicaria robustior (Hher\Hs)
Persicaria sagittata (Hher\Hs)
Physostegia virginiana var. *granulosa* (Hher\Hi)
Pinguicula vulgaris (Hher\Hs—T)
Platanthera blephariglottis var. *blephariglottis* (T)
Podostemum ceratophyllum (hsub\hi)
Pogonia ophioglossoides (T)

**Polygonum amphibium* (voir *Persicaria amphibia*)
**Polygonum arifolium* (voir *Persicaria arifolia*)
**Polygonum coccineum* (voir *Persicaria amphibia*)
**Polygonum hydropiper* (voir *Persicaria hydropiper*)
**Polygonum hydropiperoides* (voir *Persicaria hydropiperoides*)
**Polygonum punctatum* (voir *Persicaria punctata*)
**Polygonum robustius* (voir *Persicaria robustior*)
**Polygonum sagittatum* (voir *Persicaria sagittata*)
Pontedaria cordata (hém\hs, Hi)
**Potamogeton filiformis* (voir *Stuckenia filiformis*)
Potamogeton epihydrus (hfl\hi)
Potamogeton foliosus (hsub\hi)
Potamogeton friesii (hsub\hi)
Potamogeton gramineus (hsub\hi)
Potamogeton illinoensis (hfl; hi)
Potamogeton natans (hfl; hi)
Potamogeton nodosus (hfl; hi)
Potamogeton oakesianus (hfl; hi)
Potamogeton obtusifolius (hsub\hi)
**Potamogeton pectinata* (voir *Stuckenia pectinata*)
Potamogeton perfoliatus (hsub\hi)
Potamogeton praelongus (hsub\hi)
Potamogeton pusillus subsp. *gemmiparus* (hsub\hi)
Potamogeton pusillus subsp. *pusillus* (hsub\hi)
Potamogeton pusillus subsp. *tenuissimus* (syn. *P. berchtoldii*) (hsub\hi)
Potamogeton richardsonii (hsub\hi)
Potamogeton robbinsii (hsub\hi)
Potamogeton spirillus (hfl\hi)
Potamogeton strictifolius (hsub\hi)
**Potamogeton vaginatus* (voir *Stuckenia vaginata*)
Potamogeton vaseyi (hfl\hi)
Potamogeton zosteriformis (hsub\hi)
Potentilla palustris (hém\hs, Hi—T)
Proserpinaca palustris (hém/hs)
Puccinellia lucida (Hher\H)
Puccinellia maritima (Hher\H)
Ranunculus aquatilis var. *diffusus* (syn. *R. longirostris*, *R. trichophyllus*) (hsub\hi)
Ranunculus cymbalaria (Hher\H)
Ranunculus flabellaris (hém\hs, Hi)
Ranunculus hispidus (Hher\Hs)
Ranunculus lapponicus (Hher\Hs—T)
Ranunculus macounii (Hher\Hs)
Ranunculus pensylvanicus (Hher\Hi)
Ranunculus sceleratus (Hher\Hs—T)
**Ranunculus septentrionalis* (voir *Ranunculus hispidus*)
Rhammus alnifolia (Har\Hs—T)
Rhododendron groenlandicum (Har\Hi—T)
**Rhus vernix* (voir *Toxicodendron vernix*)
Rhynchospora alba (hém\hi—T)
Rhynchospora capillacea (T)
Rhynchospora fusca (T)
Ribes triste (Har\Hs—T)
Rorippa amphibia (hém\hs, H)
Rorippa nasturtium-aquaticum (hém\hs)
Rosa palustris (Har\Hs)
**Rumex fenestratus* (voir *Rumex occidentalis*)
Rumex occidentalis (Hher\H)
Rumex orbiculatus (Hher\Hi)
Rumex verticillatus (hém\hs, Hi)
Ruppia maritima (hsub\h, H)
Sagittaria cuneata (hém\hs)
Sagittaria graminea (hém\hs)
Sagittaria latifolia (hem\hs, Hi)
Sagittaria montevidensis subsp. *spongiosa* (hém\hs)
Sagittaria rigida (hém\hs)
Salicornia depressa (hém\hs, H)
**Salicornia europaea* (voir *Salicornia depressa*)
Salix nigra (Harb\H)
Salix pedicellaris (Har\Hi—T)
Salix pellita (Har\H—T)
Salix petiolaris (Har\H—T)
Salix sericea (Har\Hi)
Salix serissima (Har\Hs—T)
Samolus floribundus (Hher\Hi)
Sarracenia purpurea (T)
Saururus cernuus (hém\hs)
Scheuchzeria palustris (T)
Schoenoplectus acutus (hém\hs, H)
Schoenoplectus heterochaetus (Hher\Hs, Hi)
Schoenoplectus pungens (hém\hs, Hi)
Schoenoplectus purshianus (hém\hs)
Schoenoplectus smithii (hém\hs)
Schoenoplectus subterminalis (hsub\hi)
Schoenoplectus tabernaemontani (hém\hs, H)
Schoenoplectus torreyi (hém\hs)
**Scirpus acutus* (voir *Schoenoplectus acutus*)
**Scirpus americanus* (voir *Schoenoplectus pungens*)
Scirpus atrocinctus (Hher\Hs—T)
**Scirpus clintonii* (voir *Trichophorum clintonii*)
Scirpus cyperinus (Hher\Hs—T)
**Scirpus fluviatilis* (voir *Bolboshoenus fluviatilis*)
**Scirpus heterochaetus* (voir *Schoenoplectus heterochaetus*)
**Scirpus hudsonianus* (voir *Trichophorum alpinum*)
**Scirpus maritimus* (voir *Bolboschoenus maritimus*)
Scirpus microcarpus (Hher\H—T)
Scirpus pedicellatus (Hher\Hs—T)

**Scirpus pungens* (voir *Schoenoplectus pungens*)
**Scirpus rubrotinctus* (voir *Scirpus microcarpus*)
**Scirpus rufus* (voir *Blysmopsis rufa*)
**Scirpus smithii* (voir *Schoenoplectus smithii*)
**Scirpus subterminalis* (voir *Schoenoplectus subterminalis*)
**Scirpus torreyi* (voir *Schoenoplectus torreyi*)
**Scirpus validus* (voir *Schoenoplectus tabernaemontani*)
**Scutellaria epilobiifolia (*voir *Scutellaria galericulata* var. *pubescens)*
Scutellaria galericulata var. *pubescens* (syn. *S. epilobiifolia*) (Hher\Hs)
Scutellaria lateriflora (Hher\Hs)
Sium suave (hém\hs, Hi)
**Smilacina trifolia* (voir *Maianthemum trifolium*)
Solidago uliginosa (T)
Sparganium americanum (hém\hs)
Sparganium androcladum (hém\h)
Sparganium angustifolium (incl. *S. multipedunculatum*) (hfl/hi)
**Sparganium chlorocarpum* (voir *Sparganium emersum*)
Sparganium emersum (hém\hi, Hi)
Sparganium eurycarpum (hém\hs, Hi)
Sparganium fluctuans (hfl\hi)
Sparganium glomeratum (hfl/hi)
Sparganium hyperboreum (hfl/hi—T)
Sparganium minimum (hfl\hi)
Spartina alterniflora (hém\hs, H)
Spartina patens (Hher\H)
Spartina pectinata (Hher\Hi)
Spergularia canadensis (Hher\H)
Spergularia marina (Hher\H)
Spiranthes lucida (Hher\H—T)
Spirodela polyrhiza (hn\hi)
Stachys hispida (Hher\Hs)
Stachys palustris (Hher\Hi)
Stachys tenuifolia (voir *Stachys hispida*)
Stellaria alsine (Hher\Hi)
Stellaria borealis (Hher\Hs)
**Stellaria calycantha* (voir *Stellaria borealis*)
Stuckenia filiformis (hsub\hi)
Stuckenia pectinata (hsub\hi)
Stuckenia vaginata (hsub\hi)
**Suaeda americana* (voir *Suaeda calceoliformis*)
Suaeda calceoliformis (Hher\Hs)
Suaeda maritima (Hher\Hs)
Subularia aquatica (hém\h—T)
Symphyotrichum boreale (Hher\H)
Symplocarpus foetidus (Hher\H—T)
Thelypteris palustris (Hher\H—T)
Thelypteris simulata (Hher\Hs—T)
Tillaea aquatica (hém\hs)
Torreyochloa pallida var. *fernaldii* (hém\hs)
Torreyochloa pallida var. *pallida* (hém/hs)
Toxicodendron vernix (Har\Hs—T)
Trapa natans (hfl\hi)
Triadenum fraseri (Hher\H—T)
Triadenum viginicum (Hher\H)
Trichophorum alpinum (T)
Trichophorum clintonii (Hher\Hs)
Triglochin gaspensis (hém\hs, Hi)
Triglochin maritima (hém\hs, H—T)
Triglochin palustris (hém\hs, Hi)
Typha angustifolia (hém\hs, H)
Typha latifolia (hém\hs, H)
Typha x glauca (hém\hs, H)
Utricularia cornuta (hn\h—T)
Utricularia geminiscapa (hn\hi)
Utricularia gibba (hn\h)
Utricularia intermedia (hn\h—T)
Utricularia macrorhiza (hn\hi—T)
Utricularia minor (hn\h—T)
Utricularia purpurea (hn\hi)
Utricularia resupinata (hn\h)
**Utricularia vulgaris* (voir *Utricularia macrorhiza*)
Utricularia x ochroleuca (hn\h—T)
Vaccinium macrocarpon (T)
Vaccinum oxycoccos (T)
**Valeriana sitchensis* (voir *Valeriana uliginosa*)
Valeriana uliginosa (Hher\Hs—T)
Vallisneria americana (hsub\h)
Veronica americana (hém\hs, Hi)
Veronica anagallis-aquatica (hém\hs, Hi)
Veronica beccabunga (hém\hs, Hi)
**Veronica catenata* (voir *Veronica anagallis-aquatica*)
Veronica scutellata (hém\hs—T)
Viola lanceolata (Hher\Hi—T)
Viola macloskeyi (Hher\Hi—T)
**Viola pallens* (voir *Viola macloskeyi*)
Wolffia borealis (hn\hi)
Wolffia columbiana (hn\hi)
**Wolffia punctata* (voir *Wolffia borealis*)
Woodwardia virginica (Hher\Hs—T)
Xyris montana (T)
Zannichellia palustris (hsub\h)
Zizania aquatica (hém\hs)
Zizania palustris (hém\hs)
Zostera marina (hsub/h)

Annexe 2 Liste des plantes réputées facultatives des milieux humides (FACH) pour le Québec méridional

Acer rubrum
**Acnida tuberculata* (voir *Amaranthus tuberculatus*)
Agalinis paupercula
Agalinis tenuifolia
**Agrostis alba* (voir *Agrostis stolonifera*)
**Agrostis palustris* (voir *Agrostis stolonifera*)
Agrostis stolonifera
Alnus incana subsp. *rugosa*
**Alnus palustris* (voir *Agrostis stolonifera*)
**Alnus rugosa* (voir *Alnus incana* subsp. *rugosa*)
Alnus serrulata
Alopecurus geniculatus
Althaea officinalis
Amaranthus tuberculatus
Andropogon gerardii
Apios americana
Argentina anserina
Arisaema dracontium
Arisaema triphyllum subsp. *stewardsonii*
Arisaema triphyllum subsp. *triphyllum*
**Arisaema atrorubens* (voir *Arisaema triphyllum* subsp. *triphyllum*)
**Arisaema stewardsonii* (voir *Arisaema triphyllum* subsp. *stewardsonii*)
Aronia melanocarpa
**Aster anticostensis* (voir *Symphyotrichum anticostense*)
**Aster lanceolatus* (voir *Symphyotrichum lanceolatum*)
**Aster laurentianus* (voir *Symphyotrichum laurentianum*)
**Aster lucidulus* (voir *Symphyotrichum puniceum*)
**Aster puniceus* (voir *Symphyotrichum puniceum*)
**Aster robynsianus* (voir *Symphyotrichum robynsianum*)
**Aster simplex* (voir *Symphyotrichum lanceolatum*)
**Aster tradescanti* (voir *Symphyotrichum tradescanti*)
**Aster umbellatus* (voir *Doellingeria umbellata*)
Atriplex patula
Barbarea orthoceras
Bartonia virginica
Betula glandulosa
Bidens comosa
Bidens frondosa
Boehmeria cylindrica
Botrychium lanceolatum
Bromus ciliatus
Bromus latiglumis
Calamagrostis canadensis
Calamagrostis inexpansa
Calamagrostis neglecta
Calypso bulbosa
Carex alopecoidea
Carex atratiformis
Carex aurea
Carex baileyi
Carex bigelowii
Carex bromoides
Carex brunnescens
Carex capillaris
Carex castanea
Carex crawei
Carex crinita
Carex cristatella
Carex folliculata
Carex garberi
Carex granularis
Carex grayi
Carex gynandra
Carex intumescens
Carex nigra
Carex prairea
Carex projecta
Carex saxatilis
Carex scoparia
Carex stipata
Carex sycnocephala
Carex tribuloides
Carex vulpinoidea
Cinna arundinacea
Cinna latifolia
Circaea alpina
Conioselinum chinense
Cornus amomum
Cornus stolonifera
Cuscuta gronovii
**Cyperus aristatus* (voir *Cyperus squarrosus*)
Cyperus bipartitus
Cyperus dentatus
Cyperus diandrus
Cyperus esculentus
**Cyperus inflexus* (voir *Cyperus squarrosus*)
**Cyperus rivularis* (voir *Cyperus bipartitus*)
Cyperus squarrosus
Cyperus strigosus
Cypripedium reginae
Dasiphora fruticosa

Deschampsia cespitosa
Doellingeria umbellata
Dryopteris clintoniana
Dryopteris cristata
Echinochloa muricata
Echinochloa walteri
Eleocharis compressa
Eleocharis diandra
Eleocharis intermedia
Elymus riparius
Elymus virginicus
Epilobium cilatum var. *ciliatum*
Epilobium hirsutum
Equisetum palustre
Equisetum pratense
Equisetum sylvaticum
Equisetum variegatum
Eragrostis frankii
Erigeron hyssopifolius
Erigeron philadelphicus var. *provancheri*
**Eupatorium maculatum* (voir *Eutrochium maculatum*)
Eupatorium perfoliatum
Euphrasia randii
Eutrochium maculatum
Filipendula rubra
Fraxinus nigra
Fraxinus pennsylvanica
Galium obtusum
Galium palustre
Galium trifidum
Gentiana andrewsii
Gentiana clausa
Gentianopsis crinita
**Gerardia paupercula* (voir *Agalinis paupercula)*
**Gerardia tenuifolia* (voir *Agalinis tenuifolia*)
Geum laciniatum
Geum macrophyllum
Gnaphalium uliginosum
Helenium autumnale
Hieracium robinsonii
Hierochloe odorata
Hypericum canadense
Hypericum kalmianum
Hypericum majus
Hypericum mutilum
Ilex mucronata
Ilex verticillata
Impatiens capensis
Impatiens pallida
Juncus arcticus subsp. *balticus*
**Juncus balticus* (voir *Juncus arcticus* subsp. *balticus*)
Juncus bufonius
Juncus dudleyi
Juncus effusus
Juncus filiformis
Juncus longistylis
Juncus torreyi
Juncus vaseyi
Laportea canadensis
Larix laricina
Lathyrus palustris
Leersia virginica
Lilium canadense
Liparis loeselii
Listera auriculata
Listera convallarioides
Listera cordata
Lysimachia ciliata
Lysimachia nummularia
Lythrum salicaria
Maianthemum stellatum
Malaxis brachypoda
Matteuccia struthiopteris
Mentha arvensis (incl. *M. canadensis*)
Mentha spicata
Mertensia maritima
Mitella nuda
Montia lamprosperma
Muhlenbergia glomerata
Muhlenbergia mexicana
Muhlenbergia richardsonis
Muhlenbergia sylvatica
Myosotis laxa
**Nemopanthus mucronatus* (voir *Ilex mucronata*)
Onoclea sensibilis
Ophioglossum pusillum
**Ophioglossum vulgatum* (voir *Ophioglossum pusillum*)
Osmunda cinnamomea
Osmunda regalis
Packera aurea
Packera indecora
Packera schweinitziana
Panicum dichotomiflorum
Parnassia kotzebuei
Persicaria careyi
Persicaria lapathifolia
Persicaria maculosa
Persicaria pensylvanica
Petasites frigidus
Phalaris arundinacea

Phlox maculata
Phragmites australis
Physocarpus opulifolius
Picea mariana
Pilea fontana
Pilea pumila
Plantago maritima
Platanthera aquilonis
Platanthera clavellata
Platanthera dilatata
Platanthera flava var. *herbiola*
Platanthera grandiflora
Platanthera huronensis
**Platanthera hyperborea* (voir *Platanthera aquilonis*)
Platanthera lacera
Platanthera obtusata
Platanthera psychodes
Poa alpigena
Poa alsodes
Poa palustris
Poa trivialis
Polanisia dodecandra
Polemonium vanbruntiae
**Polygonum careyi* (voir *Persicaria careyi*)
**Polygonum lapathifolium* (voir *Persicaria lapathifolia*)
**Polygonum pensylvanica* (voir *Persicaria pensylvanica*)
**Polygonum persicaria* (voir *Persicaria maculosa*)
Populus balsamifera
Populus deltoides
**Potentilla anserina* (voir *Argentina anserina*)
**Potentilla fruticosa* (voir *Dasiphora fruticosa*)
Prenanthes racemosa
Primula mistassinica
**Puccinellia langeana* (voir *Puccinellia pumila*)
**Puccinellia paupercula* (voir *Puccinellia pumila*)
Puccinellia pumila
Quercus bicolor
Ranunculus abortivus
Ranunculus flammula
Ranunculus gmelinii
**Ranunculus reptans* (voir *Ranunculus flammula*)
Rhododendron canadense
Rhynchospora capitellata
Ribes americanum
Ribes glandulosum
Ribes lacustre
**Rorippa islandica* (voir *Rorippa palustris*)
Rorippa palustris
Rorippa sylvestris
Rosa nitida
Rubus chamaemorus
Rubus hispidus
Rubus pubescens
Rubus setosus
Rudbeckia laciniata
Rumex fueginus
**Rumex maritimus* (voir *Rumex fueginus*)
Rumex pallidus
Rumex triangulivalvis
Sagina nodosa
Sagina procumbens
Salix alba
Salix amygdaloides
Salix bebbiana
Salix cordata
Salix discolor
Salix eriocephala
Salix exigua
Salix fragilis
Salix lucida
Salix pyrifolia
**Salix rigida* (voir *Salix eriocephala*)
Salix rubens (*S. fragilis x S. alba*)
Sambucus canadensis
Sanguisorba canadensis
Scirpus atrovirens
Scirpus hattorianus
Scirpus pendulus
**Selaginella apoda* (voir *Selaginella eclipes*)
Selaginella eclipes
Selaginella selaginoides
**Senecio aureus* (voir *Packera aurea*)
**Senecio congestus* (voir *Tephroseris palustris*)
**Senecio indecorus* (voir *Packera indecora*)
**Senecio robbinsii* (voir *Packera schweinitziana*)
**Senecio schweinitzianus* (voir *Packera schweinitziana*)
Sicyos angulatus
Sisyrinchium angustifolium
**Smilacina stellata* (voir *Maianthemum stellatum*)
Solidago gigantea
Solidago sempervirens
Sphenopholis intermedia
Spiraea alba var. *alba*
Spiraea tomentosa
Spiranthes cernua
Spiranthes romanzoffiana
**Steironema ciliata* (voir *Lysimachia ciliata*)
Strophostyles helvola
Symphyotrichum puniceum
Symphyotrichum tradescanti

Symphyotrichum anticostense
Symphyotrichum lanceolatum
Symphyotrichum laurentianum
Symphyotrichum novi-belgii
Symphyotrichum robynsianum
Taraxacum palustre
Tephroseris palustris
Teucrium canadense
Thalictrum pubescens
Thuja occidentalis
**Tofieldia glutinosa* (voir *Triantha glutinosa*)
Triantha glutinosa
Trisetum melicoides
Ulmus americana
Urtica dioica
Vaccinium corymbosum
Veratrum viride
Verbena hastata
**Viburnum cassinoides* (voir *Viburnum nudum* var. *cassinoides*)
Viburnum edule
Viburnum nudum var. *cassinoides*
Viburnum opulus subsp. *trilobum* var. *americanum*
Viburnum recognitum
**Viburnum trilobum* (voir *Viburnum opulus* subsp. *trilobum* var. *americanum*)
Viola affinis
Viola blanda (incl. *V. incognita*)
Viola cucullata
Viola nephrophylla
Viola palustris
Vitis riparia

Annexe 3 Fiche type d'inventaire pour la méthode botanique experte

IDENTIFICATION

Nom du propriétaire		Longueur des segments (m)		Date du relevé	
Adresse		N^{o} du transect		Nom du lac ou du cours d'eau	
Municipalité		Nombre total de transects		Réalisé par	

Spécimen [2]	Strate Arborescente (A) Arbustive (a) Herbacée (h)	Code espèce Terrestre (T) Humide (H)	Physionomie[3] **Segments** **Espèces**																						
Total espèces H																									
Total espèces																									
% H/total espèces																									

[2] Noter le spécimen récolté pour identification ultérieure

[3] Description générale des grands groupements végétaux

Annexe 4 Exemple d'inventaire pour la méthode botanique experte

IDENTIFICATION

Nom du propriétaire	Monsieur Tremblay	Longueur des segments (m)	2	Date du relevé	3 septembre 2007
Adresse	12, rue des pommes	N° du transect	1	Lac ou cours d'eau	Ruisseau Vautrin
Municipalité	Québec	Nombre total de transects	2	Réalisé par	Pierre Léon

Spécimen	Strate Arborescente (A) Arbustive (a) Herbacée (h)	Code espèce Terrestre (T) Humide (H)	Physionomie																			
			Segments	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	20	21
			Espèces																				
		T	*Abies balsamea*											√	√	√	√		√	√	√		
		H	*Fraxinus nigra*	√	√	√	√	√	√	√		√	√	√	√								
		H	*Acer rubrum*								√	√											
		T	*Fraxinus americana*							√						√	√					√	
		H	*Osmunda cinnamomea*											√			√	√	√				
		T	*Athyrium filix-femina*																				
		H	*Onoclea sensibilis*								√				√	√			√		√		
		H	*Arisaema triphyllum*												√	√							
		H	*Osmunda regalis*									√											
		H	*Symplocarpus foetidus*									√											
		H	*Impatiens capensis*							√					√								
		H	*Carex aquatilis*	√																			
		H	*Alnus incana*	√																			
		H	*Lemna minor*	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√										
		H	*Carex bromoides*						√														
		H	*Glyceria striata*	√																	√		
		H	*Thalictrum pubescens*											√	√						√	√	

		T	*Picea rubens*											√									
		T	*Echinocystis lobata*											√	√								
		T	*Ribes cynosbati*															√					
		T	*Prunus virginia*															√		√			
		T	*Equisetum arvense*																√	√			
		T	*Lactuca biennis*																		√		
		T	*Aster lateriflorus*																		√	√	√
		T	*Solidago rugosa*																			√	
		T	*Trientalis borealis*																			√	√
		H	*Carex intumescens*																	√			√
		T	*Parthenocissus quinquefolia*																				√
		T	*Viburnum trilobum*																				√
		T	*Aralia nudicaulis*																				
		T	*Tilia americana*																				
		H	*Ribes triste*																				
Total espèces				**5**	**2**	**2**	**2**	**2**	**3**	**3**	**3**	**5**	**2**	**3**	**5**	**2**	**1**	**1**	**2**	**1**	**3**	**1**	**1**
Total espèces H				**5**	**2**	**2**	**2**	**2**	**3**	**4**	**3**	**5**	**2**	**6**	**7**	**4**	**3**	**3**	**4**	**4**	**6**	**5**	**5**
% H/total espèces				**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**75**	**100**	**100**	**100**	**50**	**71**	**50**	**33**	**33**	**50**	**25**	**50**	**20**	**20**

Ligne naturelle des hautes eaux

10. ANNEXE H

Fiche technique no 8: Pont et ponceau
MDDEP

Fiche technique n° 8 : Pont et ponceau

LA JUSTIFICATION

La construction d'un pont ou d'un ponceau se justifie surtout dans le cas d'une traverse permanente de cours d'eau. Dans le cas d'un ouvrage temporaire, la traverse du cours d'eau devrait se faire de préférence à l'aide d'aménagements qui minimiseront les impacts négatifs sur le cours d'eau, tels que les pontages et les tabliers amovibles.

LA LOCALISATION

Pour minimiser les impacts sur la faune aquatique, on doit localiser le pont ou le ponceau comme suit :

- aussi loin que possible en amont de l'embouchure du cours d'eau ou de son point de décharge dans un lac. Ces zones constituent souvent les sites de fraie et d'alimentation que préfèrent les poissons ;

- à l'aval des sites de fraie, pour prévenir le colmatage des frayères dans le cas où des particules fines seraient mises en suspension dans l'eau. Si cette solution est impossible, construire l'ouvrage à au moins 50 mètres de distance en amont du site de fraie. On peut s'adresser à la Société de la faune et des parcs du Québec pour obtenir des renseignements concernant la présence de frayères à proximité du site;

- choisir un secteur où le cours d'eau est le plus étroit, sauf si la construction du pont ou du ponceau a pour effet, en réduisant davantage la section d'écoulement, d'augmenter la vitesse de l'eau à un point tel que les poissons ne puissent plus les franchir. Dans un tel cas, il faut situer l'ouvrage en amont, ou, mieux encore, en aval du rétrécissement. En outre, la section d'écoulement du pont ou du ponceau doit être égale ou supérieure à la section d'écoulement correspondant à la partie étroite du cours d'eau. Exceptionnellement, à condition que ce soit la seule solution possible, on peut réduire d'au plus 20 % la section d'écoulement initiale du cours d'eau, celle-ci étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, eaux, sous réserve qu'une étude hydraulique démontre que la réduction de la section d'écoulement n'aura pas d'impact hydraulique négatif important (refoulement de l'eau et risque d'inondation en amont, formation d'une zone favorisant les embâcles, érosion en aval causée par l'accélération des vitesses de l'eau, etc.).

LES OUVRAGES

1 - Les critères d'aménagement pour les ponts et ponceaux

Lorsqu'ils sont mal conçus et mal construits, les ponts et ponceaux sont susceptibles de générer des impacts importants sur le cours d'eau lui-même, sur la faune et ses habitats, sur la stabilité des rives et, finalement, sur tout l'équilibre écologique du milieu. Par conséquent, pour atténuer les impacts résultant de l'ouvrage lui-même ou des travaux de construction proprement dits, il importe de respecter les règles suivantes:

- assurer en tout temps la libre circulation du poisson;
- ne pas modifier le régime hydraulique du cours d'eau et permettre la libre circulation de l'eau durant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- construire les culées du pont directement contre les berges ou à l'extérieur du cours d'eau;
- ne pas créer des zones d'eau stagnantes;
- aménager le chemin d'accès à angle droit par rapport au cours d'eau afin de minimiser le déboisement de la rive ;
- construire l'ouvrage perpendiculairement au plan d'eau;
- stabiliser les rives du cours d'eau en amont et en aval du ponceau à l'aide de techniques reconnues. À ce sujet, on consultera le document L'aménagement des ponts et ponceaux dans le milieu forestier, publié par le ministère des Ressources naturelles.
- s'il y a lieu, la hauteur minimale libre au dessus de la ligne des hautes eaux doit être d'au moins 1,50 mètre afin de permettre la libre circulation des embarcations en tout temps. Dans un tel cas, il sera sans doute préférable de construire un véritable pont, plutôt qu'un très gros ponceau.

Le croquis de la figure 1, montre le cas d'un pont aménagé de manière à ne pas causer d'entrave à l'écoulement de l'eau. Les culées du pont sont situées plus haut que la ligne des hautes eaux et plus haut que le niveau des crues printanières.

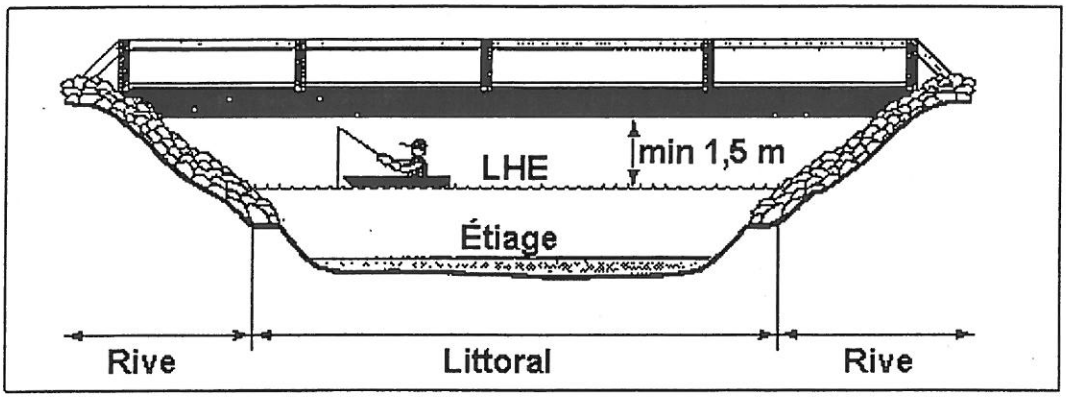

Figure 1 : Construction d'un pont

2 - La construction d'un ponceau

Le terme « ponceau » est défini comme suit :

> Petit ouvrage d'art généralement sous remblai, incluant ses approches en bande riveraine, ayant une ouverture de 3,6 mètres ou moins (diamètre à l'horizontal), permettant de franchir un cours d'eau.

Par définition, le ponceau est un conduit fermé sur toute sa longueur; il peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée. Mal conçu ou mal installé, le ponceau peut constituer un obstacle infranchissable pour les poissons; il peut aussi créer une rétention d'eau en amont, dévier le courant vers l'une ou l'autre rive en causant de l'érosion et, finalement, modifier de façon générale l'équilibre hydraulique et écologique du cours d'eau. Bien que de façon générale la conception et la construction d'un ponceau suivent les mêmes règles que dans le cas d'un pont, ils en existent certaines qui lui sont propres et qui visent à prévenir des situations ou des conséquences particulières à ce type d'ouvrage:

- tout ponceau doit avoir une dimension d'au moins 450 mm de diamètre; en milieu agricole la dimension doit être d'au moins 750 mm de diamètre;

- prévoir l'installation du ponceau dans la même orientation que le lit du cours d'eau, à l'intérieur d'un segment rectiligne d'au moins 30 mètres, pour ne pas risquer de rendre instables les berges aux extrémités de la structure ;

- la mise en place d'un ponceau à tuyaux parallèles est permise lorsque la pente du lit du cours d'eau est inférieure à 0,5 %, mais on ne peut procéder à l'élargissement du cours

d'eau pour ce faire. L'ouverture totale de la section d'écoulement devient alors égale à la somme des ouvertures de chacun des ponceaux ;

- dans le cas d'un ponceau à tuyaux parallèles, les tuyaux doivent être distancés d'au moins 1,0 mètre afin de pouvoir compacter adéquatement les matériaux et réduire la turbulence à la sortie du ponceau. Les critères pour les poissons (vitesse et longueur du ponceau) ne s'appliquent qu'à un seul tuyau dont le radier se trouvera à environ 30 cm plus bas que l'autre ou les autres, de façon à concentrer le débit d'étiage. Un orienteur à débris doit aussi être aménagé du côté amont, afin de diriger les débris ou les glaces dans les tuyaux ;

- le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et de manière à ne pas obstruer le passage des poissons;

- le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau, et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du lit. Si le ponceau est constitué par un conduit fermé, la profondeur enfouie sera égale à 10 % du diamètre du ponceau ;

- la longueur du tuyau doit dépasser le pied du remblai étayant le chemin qui passe au-dessus. Les talus du remblai doivent être stabilisés adéquatement;

- pour prévenir l'affaissement de l'ouvrage et lui assurer une capacité portante suffisante, en fonction du type de circulation, il faut prévoir un remblai d'au moins 30 centimètres d'épaisseur au-dessus du ponceau.

LA MÉTHODE DE TRAVAIL

- Limiter les interventions sur la rive en conservant au maximum la végétation qui s'y trouve ;

- préserver l'intégrité du littoral en évitant d'y faire circuler la machinerie lourde durant les travaux, ou d'y installer des structures ou des remblais ;

- les structures de détournement, telles que les canaux, digues ou caissons, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur de l'habitat de plus des deux tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux. Dès la fin des travaux, il faut enlever les structures de détournement et remblayer les canaux de manière à remettre les lieux dans l'état où ils étaient auparavant ;

- établir le calendrier de travail de façon à éviter les périodes critiques pour la faune aquatique présente et à assurer le passage des poissons pendant la durée des travaux ;

- diriger les eaux de ruissellement vers une zone de végétation située à l'extérieur de la bande riveraine du lac ou du cours d'eau.

Par ailleurs, lors de la construction d'un pont, il peut être nécessaire d'installer un batardeau pour assécher la zone de travail et permettre ainsi la construction des culées et des piles. Le batardeau doit être conçu de manière à permettre l'écoulement du cours d'eau, en tenant compte des débits maximums susceptibles de survenir durant la période de réalisation des travaux. Dans tous les cas, la section résiduelle d'écoulement doit, en tout temps, être égale ou supérieure à un tiers de la section transversale du cours d'eau, selon l'axe de la tranchée. Dans le cas d'un petit cours d'eau, cela implique qu'il faut procéder sur un seul côté de la rivière à la fois.

Toutefois, les travaux de cette nature, qui contreviennent aux normes édictées dans le Règlement sur les habitats fauniques, devront faire l'objet d'une autorisation au préalable en vertu de l'article 128 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Enfin, pour les travaux de décapage et de peinture des structures d'un pont, on se référera au Guide des bonnes pratiques pour le décapage et le peinturage des structures métalliques des ponts, publié par le ministère des Transports du Québec (1992).

RÉFÉRENCE AUX AUTRES FICHES

Fiche technique n° 1: Stabilisation naturelle des rives
Fiche technique n° 2: Stabilisation mécanique des rives
Fiche technique n° 3 : Rampe de mise à l'eau
Fiche technique n° 9 : Traversée de cours d'eau
Fiche technique n° 13 : Batardeau

BIBLIOGRAPHIE

MENVIQ, 1895. Guide environnemental des travaux relatifs au programme d'assainissement des eaux du Québec, ministère de l'Environnement du Québec, Direction de la qualité des cours d'eau, 104 p.

Ministère des Ressources naturelles, 1997. L'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier.

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 1990. Directives environnementales pour la construction de routes d'accès et de traversées de cours d'eau, gouvernement de l'Ontario, Toronto, 64 p.

Transports Québec, 1993. Manuel de conception des ponceaux, ministère des Transports du Québec, Service de l'hydraulique, 10 chapitres.

Transports Québec, 1992. Ponts et ponceaux - Lignes directrices pour la protection environnementale du milieu aquatique, ministère des Transports du Québec, Service de l'Environnement, 91 p.

Transports Québec, 1992. Guide des bonnes pratiques pour le décapage et le peinturage des structures métalliques des ponts, ministère des Transports du Québec, Service de l'environnement, 42 p. + 2 annexes.

Mise à jour : Décembre 1999

10. ANNEXE I

Règlement 139-2007

Régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux de la MRC des Sources

Résolution 2007-03-5871 19 mars 2007

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

RÈGLEMENT NUMÉRO – 139-2007

RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DE LA MRC DES SOURCES

* *

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Sources s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), en vigueur depuis le 1er janvier 2006;

ATTENDU que l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance du 15 janvier 2007;

À CES CAUSES

Il est proposé par la conseillère Francine Labelle-Girard
appuyée par le conseiller Langevin Gagnon

ET LE CONSEIL DE LA MRC DES SOURCES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement vise à exercer un contrôle sur certaines matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC des Sources. Ce règlement s'applique à toute personne morale ou physique de droit privé ou de droit public.

Article 2 - Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«**Acte réglementaire**» : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé ;

«**Aménagement**» : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

«**Autorité compétente**» : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;

«**Cours d'eau**» : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :
1° d'un fossé de voie publique;
2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.
Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC;

«**Entretien**» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

«**Intervention** » : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

«**Ligne des hautes eaux**» : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau;

«**Littoral**» : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

«**Loi**» : Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1);

«**Notifier**» : transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier;
«**Passage à gué**» : passage occasionnel et peu fréquent directement sur le littoral;

«**Personne désignée** »: employé de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi;

«**Ponceau**» : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

«**Pont**» : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

«**Rive** » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

«**Traverse**» : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

SECTION 2 – CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'UN COURS D'EAU

Article 3 - Permis requis

Toute construction, installation, aménagement, remplacement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 4 - Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes et s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par

le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 19 et 20 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Normes particulières relatives aux ponts et ponceaux

Article 5 - Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction, l'aménagement ou le remplacement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

Article 6 - Dimensionnement d'un pont ou ponceau

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau doit être établi selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté le ou antérieurement au 31 décembre 2005, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire, en majorant le résultat par un facteur de 1.25.

Normes particulières relatives aux passages à gué

Article 7 - Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué. Un tel passage peut également être aménagé pour un sentier récréo-touristique.

Le passage à gué doit être aménagé sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu.

SECTION 3 - STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL

Article 8 - Normes d'aménagement

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

SECTION 4 - DEMANDE DE PERMIS

Article 9 - Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter (procuration);
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. la description et un plan détaillé du projet;

5. une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition de la loi;
6. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
7. toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
8. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente;

Article 10 - Tarification

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est de 20 $.

Article 11 - Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, si ce projet est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

Article 12 - Durée de validité

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivants son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 13 - Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

Article 14 - Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 19 et 20 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 5 - OBSTRUCTION

Article 15 - Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;

c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué ou un affaissement de la rive de la rive dû au passage des animaux ailleurs que dans un passage à gué ;
d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, des pierres, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qu'elle lui imparti et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

Les dispositions de l'article 8 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 19 et 20 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 - Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

Article 17 - Pouvoirs de la personne désignée

Toute personne désignée peut :

17.1 sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;

17.2 émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;

17.3 émettre et signer des avis d'infraction contre tout contrevenant;
17.4 suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;

17.5 révoquer sans délai tout permis non conforme;

17.6 exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;

17.7 faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 18 - Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 19 - Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 20 - Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 3 à 8, 14 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

- pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 $ et maximale de 1 000 $ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 $ et maximale de 2 000 $;

- pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.
Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 13 et 18 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

- pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 $ et maximale de 500 $ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 $ et maximale de 1 000 $;

- pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Asbestos, ce dix-neuvième jour du mois de mars deux mille sept (19 mars 2007).

Adoptée.

Jacques Hémond préfet	Martin Lessard directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	:	2007-01-15
Adoption	:	2007-03-19
Publication	:	2007-04-02
Entrée en vigueur	:	2007-04-17

10. ANNEXE J

Avis de fin des travaux

Exigence du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

ANNEXE 5
AVIS DE FIN DES TRAVAUX

1. IDENTIFICATION DES LIEUX

Nom de la MRC
Nom du cours d'eau et tributaire (s) / branche(s):
N° du projet :
N° de référence MDDEP (voir accusé-réception):
Municipalité (s) locale (s) :

2. RÉALISATION DES TRAVAUX

Date réelle de réalisation des travaux d'entretien (travaux dans le cours d'eau et ses rives - enlèvement des sédiments et stabilisation) Début : Fin :
☐ Photographies après travaux (inscrire date et chaînage)
Je confirme que les travaux d'entretien de cours d'eau ont été réalisés tels que détaillés dans l'avis préalable déposé en date du et ce, en respect aux documents ayant été déposés au MDDEP pour la réalisation des travaux, sauf les modifications décrites à la section 3.

3. MODIFICATIONS APPORTÉES (SI APPLICABLE)

Modifications apportées	☐ Oui	☐ Non
Cet avis ne couvre pas les éléments suivants qui ont fait l'objet de modifications		
Modification(s) apportée (s)	**Justification(s)**	
☐ Annexe		

4. SIGNATURE

Nom du représentant de la MRC dûment mandaté (gestionnaire ou responsable des cours d'eau) **:**	
Adresse :	
Téléphone :	
Signature:	**Date :**

Transmettre cet avis dûment complété, accompagné d'une copie de l'avis préalable, ainsi que les photographies démontrant l'état des lieux, à la direction régionale du MDDEP, dans un délai ne dépassant pas **60 jours suivants la fin des travaux d'entretien**. À noter que les travaux correctifs réalisés suite aux travaux de retrait de sédiments et de stabilisation ne sont pas visés par cette obligation.

10. ANNEXE K

Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole

Exigence du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

Ressources naturelles et Faune
Québec

Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole

VERSION DU 13 JANVIER 2012

Par

Direction des politiques de l'eau (MDDEP)

Et

Direction du développement socioéconomique,
des partenariats et de l'éducation (MRNF)

Québec, janvier 2012

1. INTRODUCTION

Les municipalités régionales de comté (MRC) qui doivent entreprendre des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole sont soustraites de l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), en raison de l'accord de principe entériné le 20 février 1995 entre le ministre de l'Environnement et de la Faune[1], le ministre des Affaires municipales[2], l'Union des municipalités du Québec, ainsi que l'Union des municipalités régionales de comté du Québec[3].

La présente procédure remplace la fiche technique nº 19 intitulée « Entretien des cours d'eau en milieu agricole ». Elle a toujours comme but de préciser les exigences environnementales applicables à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole. Ces mesures de protection visent non seulement la préservation de la qualité de l'eau, des composantes écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité incluant les habitats fauniques, et particulièrement celui du poisson, mais aussi la durabilité des travaux.

Cette procédure est destinée aux intervenants municipaux responsables des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole, aux professionnels habilités à préparer et à rédiger l'avis préalable ainsi que les plans et devis, de même qu'aux entrepreneurs tenus de les exécuter.

[1] Maintenant le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
[2] Maintenant le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
[3] Maintenant la Fédération québécoise des municipalités

2. LEXIQUE

Les termes ci-dessous sont destinés spécifiquement à l'application de la procédure.

2.1 Bande de végétation riveraine

L'expression « bande de végétation riveraine » utilisée dans la présente procédure fait référence à la bande minimale de végétation incluse dans la disposition 3.2.f de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables[4] (PPRLPI) qui se lit comme suit : « *La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande* ***minimale***[5] *de végétation de trois mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus*. »

2.2 Cours d'eau

Le terme cours d'eau utilisé dans ce document correspond à celui inscrit à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* en vigueur depuis le 1er janvier 2006 :

103. Toute municipalité régionale de comté (MRC) a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1 de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2 D'un fossé de voie publique ou privée;

3 D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) Donc, la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

De plus, il est également pertinent de préciser la distinction entre le cours d'eau à débit régulier de celui à débit intermittent :

- Cours d'eau à débit régulier[6] : cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.
- Cours d'eau à débit intermittent[6] : cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Également, précisons que tout cours d'eau est considéré comme étant un habitat du poisson.

[4] Tiré de la PPRLPI, 2005 (Q-2, r.35)

[5] Une largeur supplémentaire de protection peut être exigée en vertu de la réglementation d'urbanisme

[6] Tiré du Guide d'interprétation de la PPRLPI, 2007

2.3 Entretien de cours d'eau

L'expression « entretien de cours d'eau » désigne une série d'interventions visant le rétablissement du drainage agricole et réalisées dans des cours d'eau situés en milieu agricole ou sur un tronçon de ceux-ci, ayant déjà fait l'objet antérieurement d'un aménagement exécuté conformément à un acte d'accord, un règlement, un procès-verbal ou une résolution municipale.

Les travaux d'entretien consistent à l'enlèvement partiel ou complet par creusage des sédiments accumulés sur le lit du cours d'eau, sans surcreuser ce lit par rapport à son niveau d'élévation établi lors de la réalisation de son aménagement. À cela s'ajoute la stabilisation des sorties de drains, des fossés, des extrémités des ponceaux ainsi que l'aménagement de fosses temporaires à sédiments, et si requis, la stabilisation de la base des talus et le retalutage en pente plus faible.

2.4 Milieu agricole

Territoire utilisé pour la pratique d'activités agricoles et situé dans la zone agricole au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

2.5 Rive[7]

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et est d'une largeur **minimale**[8] de 10 m ou de 15 m en fonction de la pente et de la hauteur du talus.

[7] Tiré de la PPRLPI, 2005 (Q-2, r.35)

[8] Une largeur supplémentaire de protection peut être exigée en vertu de la réglementation d'urbanisme

3. LIMITE D'APPLICATION DE L'ACCORD DE PRINCIPE ET DE LA PROCÉDURE

3.1 Situations d'exceptions

Toute dérogation de la MRC à la présente procédure pour réaliser des travaux d'entretien requiert l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation du MDDEP en vertu de la LQE. Une MRC qui exécute des travaux sans obtenir les autorisations nécessaires est susceptible de recevoir un avis de non-conformité du MDDEP. À partir du 1er février 2012, ce document pourrait également être suivi d'une sanction administrative pécuniaire de 5000 $ (article 115.25 de la LQE). De plus, l'accord de principe concernant ces travaux **ne s'applique pas** dans certaines situations. Conséquemment, il est nécessaire d'obtenir préalablement du MDDEP une autorisation en vertu de l'une ou l'autre des lois mentionnées dans le tableau 1.

Tableau 1 : **Liste des exclusions à la procédure d'entretien de cours d'eau en milieu agricole**

1.	Travaux d'entretien utilisant exclusivement la méthode du tiers inférieur (sans retalutage), à réaliser à l'intérieur de la période du 1er novembre au 14 mai.	**Certificat d'autorisation** **Loi sur la qualité de l'environnement**
2.	Travaux d'entretien avec enlèvement des sédiments et retalutage partiel ou complet, à réaliser à l'intérieur de la période du 1er octobre au 14 mai.	**Certificat d'autorisation** **Loi sur la qualité de l'environnement**
3.	Travaux d'entretien à réaliser à l'intérieur des limites d'une aire protégée notamment les réserves de biodiversité, les réserves écologiques, les réserves naturelles en milieu privé. Consultez le Registre des aires protégées.	**Autorisation** **Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN)**
4.	Travaux d'entretien à réaliser à l'intérieur des limites d'une zone d'intérêt écologique ou de toute autre zone de conservation notamment, les servitudes de conservation, zonage de conservation, terrains ciblés par la conservation.	**Certificat d'autorisation** **Loi sur la qualité de l'environnement**
5.	Travaux d'entretien à réaliser dans un cours d'eau pouvant entraîner le drainage de milieux naturels sensibles situés en tête de ce cours d'eau ou à proximité de celui-ci. Sont considérés comme un milieu naturel sensible, les étangs, marais, marécages ou tourbières où il ne se pratique pas actuellement des activités agricoles.	**Vérification préalable pour évaluer si un certificat d'autorisation (LQE) est nécessaire**
6.	Travaux d'entretien à réaliser pour des besoins autres que le rétablissement du drainage agricole.	**Certificat d'autorisation** **Loi sur la qualité de l'environnement**
7.	Travaux d'entretien à réaliser dans un cours d'eau où il y a présence d'espèces floristiques menacées ou vulnérables. Présentez une demande d'information au répondant du CDPNQ.	**Vérification préalable pour évaluer si un certificat d'autorisation (LQE) est nécessaire**
8.	Aménagement de cours d'eau, ouvrages de retenue[9] et fosses permanentes à sédiments.	**Certificat d'autorisation** **Loi sur la qualité de l'environnement**

[9] Par exemple : seuil, seul en rampe, barrage, déflecteur, etc.

3.2 Application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

En plus du respect de la présente procédure, les activités d'entretien de cours d'eau en milieu agricole peuvent requérir du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* lorsqu'elles sont effectuées dans un habitat faunique, tel que l'habitat du poisson, dont la tenure est publique.

Lorsque le lit du cours d'eau est de tenure privée, le MRNF peut fournir un avis faunique s'il juge, après réception de l'avis préalable, que le projet est susceptible d'entraîner des répercussions sur l'habitat ou sur les espèces fauniques menacées et vulnérables.

4. RÉALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les travaux d'entretien doivent être réalisés conformément aux exigences environnementales et fauniques incluses dans ce chapitre.

4.1 Exigences générales

4.1.1 Périodes de réalisation

- Les travaux d'entretien comprenant l'enlèvement des sédiments par la méthode du tiers inférieur (sans retalutage) sont permis à l'intérieur de la période **du 15 mai au 31 octobre**, conditionnellement au respect de la période de réalisation pour la protection des espèces de poisson;

- Les travaux d'entretien comprenant l'enlèvement des sédiments et le retalutage partiel ou complet de tronçon du cours d'eau sont permis à l'intérieur de la période **du 15 mai au 30 septembre**, conditionnellement au respect de la période de réalisation pour la protection des espèces de poisson;

- La période de réalisation des travaux pour assurer la protection des espèces de poisson présentes dans le cours d'eau à entretenir est colligée à l'annexe 1. Ces périodes sont indiquées à titre préférentiel et des travaux pourraient ainsi être permis en dehors de ces périodes. Pour plus d'information, contacter le bureau régional du MRNF. À noter que l'annexe 1 ne s'applique pas si les travaux s'effectuent dans le lit complètement à sec d'un cours d'eau à débit intermittent;

- Procéder aux travaux lorsque le niveau d'eau est bas dans le cours d'eau ou, de préférence, lorsque le cours d'eau à débit intermittent est à sec;

- Réaliser les travaux dans le plus court délai possible.

4.1.2 Travaux relatifs à la végétation

- Rabattre partiellement le couvert végétal arbustif ou arborescent qui nuit à la réalisation des travaux;

- Enlever le couvert végétal du talus uniquement pour réaliser un retalutage en pente plus faible (voir 4.1.4);

- Disposer les résidus du déboisement à l'extérieur du cours d'eau et de la rive.

4.1.3 Enlèvement des sédiments

- Enlever par creusage, partiellement ou complètement, les sédiments accumulés sur le lit du cours d'eau, sans toutefois surcreuser le lit par rapport à son niveau de réalisation au moment de son aménagement;

- Aménager une fosse temporaire à sédiments comme mesure d'atténuation afin de réduire le transport vers l'aval des particules mis en suspension lors du creusage dans le cours d'eau. Cette fosse doit être localisée dans la partie aval du tronçon à entretenir;

- Dans l'impossibilité d'aménager de telles fosses, justifier et proposer une alternative. À noter qu'aucune mesure d'atténuation de sédiments en suspension n'est exigée :
  - lorsque la pente projetée du tronçon à entretenir est nulle ou très faible (inférieure à 0,05 %);
  - s'il s'agit d'un cours d'eau à débit intermittent et que celui-ci est à sec durant les travaux ;

- Ne pas combler les fosses temporaires afin qu'elles captent davantage de sédiments pendant la période de retour à la stabilité du cours d'eau;

- Disposer et régaler les matériaux excavés à l'extérieur de la bande de végétation riveraine.

4.1.4 Stabilisation

- Stabiliser la base des talus lorsqu'il y a de l'affouillement ou des risques d'érosion :
  - accorder la priorité aux techniques végétales, de génie végétal ou mixte (végétal et mécanique);
  - si nécessaire, réaliser l'empierrement sous le niveau de la ligne des hautes eaux définie dans la PPRLPI.

- Procéder à un retalutage pour façonner une pente plus faible au talus, lorsque celui-ci est instable ou affaissé;

- Procéder à l'ensemencement des sols mis à nu avec, minimalement, un mélange de plantes herbacées adaptées au milieu, le jour même des travaux. La plantation d'arbustes indigènes est également à préconiser. N.B. Le recouvrement des semences est recommandé en présence de conditions sévères de stabilisation;

- Stabiliser les sorties de fossés et de drainage souterrain et les extrémités des ponceaux.

4.1.5 Machinerie

- Garder en tout temps la machinerie hors de l'eau et, à l'intérieur de la rive, limiter sa circulation à la zone d'intervention. Prévoir une trousse d'intervention en cas de déversement accidentel dans l'environnement de produits pétroliers ou de toute autre matière ou produit utilisé sur les chantiers;

- Effectuer l'entretien et le ravitaillement en carburant de la machinerie à l'extérieur de la rive.

4.2 Protection additionnelle

Dans le cas où une protection supérieure est souhaitée ou qu'un usage particulier doit être protégé, par exemple en amont d'une prise d'eau, d'une plage ou d'un site faunique particulier, des mesures supplémentaires pourraient être exigées, le cas échéant.

5. AVIS PRÉALABLE ET AUTRES DOCUMENTS

La transmission d'un avis préalable au MDDEP relativement aux travaux ne soustrait pas la MRC des autres lois et règlements susceptibles de s'appliquer.

5.1 MRC

Au moins **30 jours** avant l'exécution de travaux d'entretien, le requérant doit transmettre, en deux copies, à la direction régionale du MDDEP (qui acheminera une copie au MRNF) les documents suivants :

Avis préalable :

Le formulaire d'avis préalable (annexe 3) doit être complété pour chaque cours d'eau, incluant ses tributaires (branches), qui feront l'objet d'un entretien. Ce formulaire inclut notamment :

- la date du dernier entretien réalisé sur ce cours d'eau;
- l'ampleur et l'impact des obstructions et des instabilités de talus (description incluant des photographies);
- l'identification d'usages particuliers (ex. : prise d'eau, plage ou d'un site faunique particulier) pouvant être affectés au cours de la réalisation des travaux (ex. matières en suspension);
- toute information nécessaire pour établir la période favorable aux travaux dans un habitat du poisson.

Plans et autres documents à transmettre avec l'avis préalable :

1. Le plan du profil longitudinal réalisé lors de son aménagement (plan d'origine), incluant la cote géodésique, lorsque connue. Dans l'impossibilité de fournir ce plan, transmettre tout document (acte d'accord, règlement, procès verbal ou résolution municipale) faisant foi de l'aménagement antérieur du cours d'eau;

2. Un plan du profil longitudinal du fond actuel et celui du fond projeté (incluant la pente du lit), si disponible;

3. En absence du plan mentionné au point 2, un document incluant les épaisseurs minimales et maximales de sédiments qui seront enlevées pour chaque tronçon de 300 m ou moins et leur localisation;

4. Un plan ou document incluant la localisation des tronçons où du retalutage sera réalisé en précisant la (les) pente(s) projetée(s);

5. Les conditions techniques spécifiques au projet (méthodes de travail, mesures d'atténuation) selon les particularités du site et que l'entrepreneur s'engagera à respecter lors de la réalisation des travaux. Cela comprend aussi la localisation et la conception des fosses temporaires à sédiments. Inclure également les autres mesures d'atténuation additionnelles (liste non exhaustive: planification des travaux par bassin versant, végétalisation de la bande riveraine, protection des confluences de fossé et cours d'eau, etc.).

5.2 MDDEP et MRNF

Suite à la réception des documents mentionnés au point 5.1, un **accusé réception** du MDDEP sera transmis au requérant pour confirmer que le dossier a bien été reçu et qu'il est complet (annexe 4).

Le MDDEP et le MRNF aviseront le requérant dans les trente (30) jours suivant la date de réception desdits documents si l'une ou l'autre des autorisations suivantes doivent préalablement être obtenues par la MRC avant d'entreprendre les travaux :

- certificat d'autorisation en vertu de la LQE (MDDEP);
- autorisation en vertu de la LCPN (MDDEP);
- autorisation en vertu de la LCMVF (MRNF);
- avis faunique pour un projet affectant un habitat faunique de tenure privée (MRNF).

6. AVIS DE FIN DES TRAVAUX

À la fin des travaux d'enlèvement de sédiments et de stabilisation, la MRC doit fournir, dans un délai ne dépassant pas 60 jours :

- Un avis indiquant que les travaux ont été réalisés conformément à ladite procédure et aux documents déposés au MDDEP.

Cet avis, présenté à l'annexe 5, inclut les éléments suivants :

- Nom de la MRC;
- Nom du cours d'eau et ses tributaires (branches);
- N° du projet;
- N^{o} de référence du MDDEP (si connu);
- Municipalité (s) locale (s);
- Dates réelles (début & fin) de réalisation des travaux d'entretien;
- Photographies des travaux réalisés;
- Modifications apportées et les justifications, le cas échéant;
- La déclaration de conformité :
  Je confirme que les travaux d'entretien de cours d'eau ont été réalisés tels que détaillés dans l'avis préalable déposé en date du _____ ,et ce, en respect aux plans ou documents ayant été déposés au MDDEP pour la réalisation des travaux;
- Signature du représentant de la MRC dûment mandaté (gestionnaire ou responsable des cours d'eau).

Cet avis dûment complété, accompagné d'une copie du formulaire de l'avis préalable qui a été transmise pour ce projet, ainsi que les photographies démontrant l'état des lieux, devront être transmis à la direction régionale du MDDEP et du MRNF, dans un délai ne dépassant pas **60 jours suivants la fin des travaux d'entretien**. À noter que les **travaux correctifs** réalisés suite aux travaux d'enlèvement de sédiments et de stabilisation ne sont pas visés par cet avis.

ANNEXE 1

Annexe 1. Périodes de réalisation des travaux dans l'habitat du poisson pour chacune des régions administratives du Québec en fonction de groupes d'espèces d'intérêt (sujet à changement)

Région	Groupe d'espèces	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Bas-St-Laurent	Salmonidés[1]			1er juin au 30 septembre									
	Autres espèces d'intérêt[2]			1er juin au 30 septembre				1er-31 oct.	1er nov au 31 mars				
Saguenay-Lac-Saint-Jean	Salmonidés[1]			1er juin au 15 septembre									
	Autres espèces d'intérêt[2]					1er août au 30 sept.		1er-31 oct.	1er nov. au 15 avril				
Capitale-Nationale	Salmonidés[1]				15 juin au 15 sept.								
	Autres espèces d'intérêt[2]					15 juil. au 30 sept.		1er-31 oct.	1er nov. au 15 avril				
Mauricie	Salmonidés[1]			1er juin au 15 sept.									
	Autres espèces d'intérêt[2]					15 juil. au 30 sept.		1er-31 oct.	1er nov. au 31 mars				
Estrie	Salmonidés[1]				15 juin au 15 sept.								
	Autres espèces d'intérêt[2]				15 juin au 30 sept.			1er-31 oct.	1er nov. au 31 mars				
Montréal	Salmonidés[1]					15 mai au 15 sept.							
	Autres espèces d'intérêt[2]					1er août au 30 sept.		1er-31 oct.	1er nov. au 31 mars				
Outaouais	Salmonidés[1]			1er juin au 30 sept.									
	Autres espèces d'intérêt[2]					15 juil. au 30 sept.		1er-31 oct.	1er nov. au 31 mars				
Abitibi-Témiscamingue	Salmonidés[1]					15 mai au 30 sept.							
	Autres espèces d'intérêt[2]				15 juin au 30 sept.			1er-31 oct.	1er nov. au 15 avril				
Côte-Nord	Salmonidés[1]					15 juil. au 30 sept.		1er-31 oct.					
	Autres espèces d'intérêt[2]				1er juin au 30 sept.								
Nord-du-Québec	Salmonidés[1]				1er juil. au 31 août								
	Autres espèces d'intérêt[2]					15 juil. au 30 sept.		1er-31 oct.	1er nov. au 15 avril				
Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine	Salmonidés[1]			1er juin au 15 sept.									
	Autres espèces d'intérêt[2]				1er juil. au 30 sept.			1er-31 oct.	1er nov. au 30 avril				
Chaudière-Appalaches	Salmonidés[1]				15 juin au 15 sept.								
	Autres espèces d'intérêt[2]				1er juil. au 30 sept.			1er-31 oct.	1er nov au 31 mars				
Laval	Salmonidés[1]					15 mai au 15 sept.							
	Autres espèces d'intérêt[2]					1er août au 30 sept.		1er-31 oct.	1er nov au 31 mars				
Lanaudière	Salmonidés[1]			1er juin au 15 sept.									
	Autres espèces d'intérêt[2]					15 juil. au 30 sept		1er-31 oct.	1er nov au 31 mars				
Laurentides	Salmonidés[1]			1er juin au 30 sept.									
	Autres espèces d'intérêt[2]				1er juil. au 30 sept.			1er-31 oct.	1er nov. au 31 mars				
Montérégie	Salmonidés[1]					15 mai au 15 sept.							
	Autres espèces d'intérêt[2]					1er août au 30 sept.		1er-31 oct.	1er nov. au 20 déc.				
Centre-du-Québec	Salmonidés[1]			1er juin au 15 sept.									
	Autres espèces d'intérêt[2]					15 juil. au 30 sept.		1er-31 oct.	1er nov. au 31 mars				

Légende

Période préférentielle

Période préférentielle, protection additionnelle requise

Période préférentielle, mais où un certificat d'autorisation du MDDEP est requis

[1]Salmonidés

Correspondent aux espèces d'eau froide (fraie automnale) suivantes : grand corégone, omble de fontaine, touladi.

[2]Autres espèces d'intérêt

Correspondent aux espèces d'eau chaude (fraie estivale) et d'eau fraîche (fraie printanière) suivantes : achigan à petite bouche, doré jaune, doré noir, éperlan arc-en-ciel, grand brochet, maskinongé, perchaude et dans certains cas, des cyprinidés.

Notes

a Dans le cas où les travaux sont effectués dans un cours d'eau abritant du saumon ou de la ouananiche ou des espèces à statut précaire (c'est-à-dire une espèce inscrite sur la Liste des espèces de la faune désignées menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées), communiquer avec la Direction générale du MRNF de la région concernée : http://www.mrnf.gouv.qc.ca/regions/index.jsp.

b Lorsqu'il y a présence de salmonidés et d'autres espèces d'intérêt, les deux périodes de réalisation des travaux doivent être respectées. Dans les cas où il est impossible de respecter ces deux périodes, vous devez contacter le MRNF de la région concernée afin d'établir quelle période de réalisation prioriser. Celle-ci sera déterminée en fonction des caractéristiques du milieu et des connaissances des cours d'eau de la région.

c Pour la région de la Montérégie, un portail web peut aussi être consulté à partir du site Internet du MRNF afin de connaître la catégorie de cours d'eau en fonction du groupe d'espèce de poisson en présence. Voir : www.mrnf.gouv.qc.ca et plus précisément sur le site : http://plans-thematiques06.mrnf.gouv.qc.ca/habitat_poisson.asp.

ANNEXE 2

Recommandations pour l'aménagement des fosses temporaires

Rappel : Il est obligatoire d'aménager, au minimum, une fosse temporaire à sédiments comme mesure d'atténuation afin de réduire le transport vers l'aval des particules mis en suspension lors du creusage dans le cours d'eau. Cette fosse doit être localisée dans la partie aval du tronçon à entretenir. Il est également requis de ne pas combler les fosses temporaires afin qu'elles captent davantage de sédiments pendant la période de retour à la stabilité du cours d'eau.

Dans l'impossibilité d'aménager de telles fosses, justifier et proposer une alternative. À noter qu'aucune mesure d'atténuation de sédiments en suspension n'est exigée :

- lorsque la pente projetée du tronçon à entretenir est nulle ou très faible (inférieure à 0,05 %);
- s'il s'agit d'un cours d'eau à débit intermittent et que celui-ci est à sec durant les travaux,

Recommandations :

Afin d'assurer l'efficacité de la fosse temporaire durant toute la durée des travaux d'enlèvement de sédiments, nous recommandons que :

- le dimensionnement de la fosse tienne compte de la granulométrie des sédiments accumulés dans le cours d'eau et du débit de bas niveau d'eau;
- la longueur de la fosse ne dépasse pas 60 m;
- la profondeur de la fosse ne dépasse pas 0,30 m sous la cote d'élévation du lit du cours d'eau lors de son aménagement;
- l'excavation soit uniforme sur toute la longueur de la fosse;
- la fosse soit munie :
  - en amont, d'une barrière à débris;
  - en aval, d'une barrière perméable (par ex. : hauteur approximative de 0,5 m constituée de pierres nettes d'un calibre minimal de 100 mm, déposées sur une membrane géotextile installée sur le fond et les rives. Cette membrane doit être suffisamment longue pour protéger de l'affouillement le lit du cours d'eau en aval. Cette barrière doit être installée préalablement au creusage de la fosse et retirée du cours d'eau à la fin des travaux);
- si requis, l'aménagement de fosses temporaires supplémentaires soit proposé en fonction des caractéristiques du cours d'eau. Par exemple, en amont d'une section de cours d'eau à protéger, à l'embouchure de chacun des tributaires (ou branches) ou à chaque 1000 m lorsque les travaux d'entretien dépassent cette longueur;
- le retalutage en pente plus faible soit réalisé si l'aménagement de la fosse risque d'occasionner un décrochement du talus. Les sols mis à nu doivent être ensemencés le jour même des travaux de retalutage.

Développement durable, Environnement et Parcs Québec

Ressources naturelles et Faune Québec

ANNEXE 3

AVIS PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU EN MILIEU AGRICOLE

Espace réservé **Numéro de dossier**

1. IDENTIFICATION DE LA MRC

Nom de la MRC		
Nom et coordonnées du représentant (gestionnaire ou responsable des cours d'eau)		
Nom		N° téléphone (bureau) ( ) -
Adresse (No, rue, app.)		N° téléphone (autre) ( ) -
Ville	Code postal	N° télécopieur ( ) -
Courriel		

2. IDENTIFICATION DES LIEUX

Nom du cours d'eau : Cours d'eau principal & tributaire(s) / branche (s)					
N° du projet :					
Municipalité (s) locale (s) :					
Lots et cadastre :			☐ Plan de localisation ci-joint		
Coordonnées géographiques: **Début** : Longitude :	°	'	"O Latitude :	°	' "N. NAD
Fin: Longitude :	°	'	"O Latitude :	°	' "N. NAD
Autre : (Shapefile ou autre)					

3. DESCRIPTION DU PROJET D'ENTRETIEN

Année de l'aménagement du cours d'eau	Plans d'aménagement d'origine disponibles Oui ☐ no. dossier MAPAQ : Non ☐
Travaux d'entretien déjà réalisés dans ce cours d'eau ☐ Oui	☐ Non
À titre informatif, année du dernier entretien réalisé sur ce tronçon de cours d'eau	
☐ Cours d'eau à débit régulier	
☐ Cours d'eau à débit intermittent	<u>Conditions prévues au moment des travaux</u> 1-☐ Totalement à sec 2-☐* Lit à sec en partie / en eau (pochette) dans d'autres parties 3-☐* Totalement en eau

*Compléter si cases 2 ou 3 cochées

Hauteur d'eau moyenne : m Largeur moyenne de l'écoulement : m

Indiquer la catégorie du cours d'eau* :

A : n'a jamais été aménagé

B, C, D : selon localisation du cours d'eau dans son bassin versant

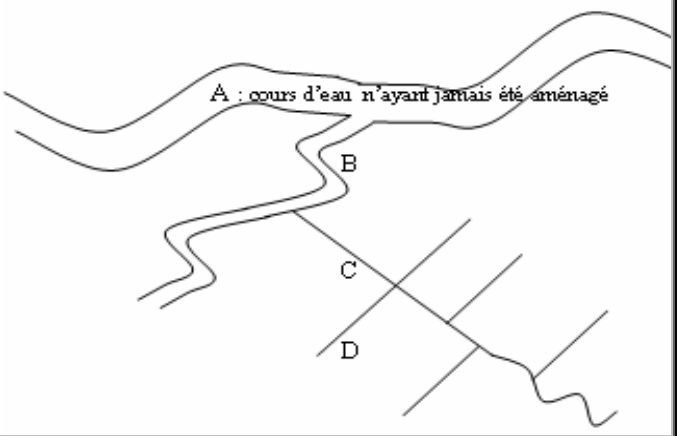

* Critères appliqués par Pêches et Océans Canada

État de la bande riveraine :

Description sommaire des travaux :

Longueur totale du cours d'eau :

Longueur des travaux :

Temps estimé requis pour la réalisation des travaux : (nombre de jours)

Description de l'ampleur et de l'impact des obstructions et des instabilités de talus

Identification d'usages particuliers sur le tronçon et en aval (ex. : prise d'eau, plage, site faunique particulier)

Autres informations pertinentes au projet :

Plans et documents à transmettre

☐	Information faunique (espèces de poisson, espèces menacées vulnérables, etc.)
☐	Photographies (inscrire date et chaînage)
☐	Plan d'origine du profil longitudinal réalisé lors de son aménagement, incluant la cote géodésique, lorsque connue
☐	Plan du profil longitudinal du fond actuel et celui du fond projeté (incluant la pente du lit), si disponible

Document incluant :

☐	Conditions techniques spécifiques (méthodes de travail) au projet
☐	Épaisseurs minimales et maximales de sédiments à enlever pour chaque tronçon de 300 m ou moins et leur localisation (chaînage)
☐	Localisation (chaînage) des tronçons de retalutage avec la (les) pente(s) projetée(s)
	Autre :

4. CALENDRIER DE RÉALISATION

Date prévue des travaux d'enlèvement de sédiment et de stabilisation : Début : Fin

5. DÉCLARATION

Je, *(nom en lettres moulées)*, en tant que représentant (gestionnaire ou responsable des cours d'eau) dûment mandaté, certifie que les renseignements fournis et les documents annexés sont, à ma connaissance, complets et véridiques en tous points.

De plus, la MRC s'engage à respecter la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole.

Signature :	**Date :**

Au moins 30 jours avant le début des travaux, faire parvenir cet avis préalable dûment complété en 2 copies, à votre direction régionale du MDDEP, et y joindre les copies des documents et annexes exigés.

Aviser le MDDEP et le MRNF de tout changement apporté au calendrier de réalisation des travaux.

ANNEXE 4

ACCUSÉ RÉCEPTION

À l'attention de (Nom du représentant dûment mandaté par la MRC)
MRC (Nom de la MRC)

Objet : Votre demande d'entretien du cours d'eau (nom et localisation)
No projet (MRC) : No référence MDDEP :

Madame ou Monsieur,

Nous avons bien reçu le 2012, les deux (2) copies de votre avis préalable à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole identifié en objet. Cet avis nous a été transmis conformément à la procédure prévue dans la note d'instruction numéro 94-12 visant la soustraction administrative des travaux d'entretien de cours d'eau effectués par les municipalités et les MRC à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi qu'au contenu de la lettre du 20 février 1995 transmise à l'Union des municipalités du Québec et à l'Union des municipalités régionales de comté du Québec (maintenant Fédération québécoise des municipalités) signée par le ministre de l'Environnement et de la Faune (maintenant ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) et par le ministre des Affaires municipales et ministre d'État au Développement des régions (maintenant ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire) sur le même sujet.

Votre avis préalable a été transmis à madame/monsieur du Service de la Direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Vous pouvez joindre cette personne au poste ou par courriel à l'adresse suivante : . Si, lors de la vérification de ce projet, nous en arrivons à la conclusion que les travaux proposés ne correspondent pas à la notion d'entretien de cours d'eau et que l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation est requise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* ou une autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, nous vous en aviserons dans les trente (30) jours suivants la date de réception de votre avis.

Puisque les travaux prévus sont réalisés dans l'habitat du poisson, une copie de votre avis préalable sera transmise au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pour analyse. Ce dernier vous avisera également dans les trente (30) jours suivants la date de réception de votre avis au MDDEP, si votre dossier est incomplet ou si l'obtention d'une autorisation est requise en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, ou si un avis faunique sera remis pour un projet affectant un habitat faunique de tenure privée.

Par conséquent, tel que spécifié aux documents cités ci-dessus, à moins d'avis contraire du MDDEP ou du MRNF, nous vous autorisons à débuter les travaux décrits dans les documents soumis aux fins de l'avis préalable à partir de la trente et unième journée suivant la date de réception de votre avis au MDDEP; lesquels travaux devront respecter ladite procédure. Celle-ci ne vous soustrait pas de l'obligation d'obtenir toute autre autorisation qui pourrait être requise.

Prenez note que ce projet peut faire l'objet de vérifications par les différents ministères concernés.

Pour toute communication écrite avec le Ministère, nous vous demandons de mettre en objet notre numéro de référence, ce qui nous permettra de retrouver votre dossier rapidement.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, nos meilleures salutations.

Nom du **directeur régional** ou directeur adjoint

ANNEXE 5
AVIS DE FIN DES TRAVAUX

1. IDENTIFICATION DES LIEUX

Nom de la MRC
Nom du cours d'eau et tributaire (s) / branche(s):
N° du projet :
N° de référence MDDEP (voir accusé-réception):
Municipalité (s) locale (s) :

2. RÉALISATION DES TRAVAUX

Date réelle de réalisation des travaux d'entretien (travaux dans le cours d'eau et ses rives - enlèvement des sédiments et stabilisation) Début : Fin :
☐ Photographies après travaux (inscrire date et chaînage)
Je confirme que les travaux d'entretien de cours d'eau ont été réalisés tels que détaillés dans l'avis préalable déposé en date du et ce, en respect aux documents ayant été déposés au MDDEP pour la réalisation des travaux, sauf les modifications décrites à la section 3.

3. MODIFICATIONS APPORTÉES (SI APPLICABLE)

Modifications apportées ☐ Oui ☐ Non	
Cet avis ne couvre pas les éléments suivants qui ont fait l'objet de modifications	
Modification(s) apportée (s)	**Justification(s)**
☐ Annexe	

4. SIGNATURE

Nom du représentant de la MRC dûment mandaté (gestionnaire ou responsable des cours d'eau) **:**	
Adresse :	
Téléphone :	
Signature:	**Date :**

Transmettre cet avis dûment complété, accompagné d'une copie de l'avis préalable, ainsi que les photographies démontrant l'état des lieux, à la direction régionale du MDDEP, dans un délai ne dépassant pas **60 jours suivants la fin des travaux d'entretien**. À noter que les travaux correctifs réalisés suite aux travaux de retrait de sédiments et de stabilisation ne sont pas visés par cette obligation.

Travaux de nettoyage

Obstructions et nuisances causées par une personne

Travaux de nettoyage

Embâcles

Travaux de nettoyage

Barrages de castors

Travaux d'entretien

Travaux d'aménagement

Travaux de construction d'ouvrages dans le littoral

Déclaration du demandeur ou du titulaire tel qu'exigé par le ministre selon l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)

Personne morale

1.0 PRÉAMBULE

Dans l'objectif de lutter contre l'évasion fiscale, le crime organisé, la collusion et le blanchiment d'argent, une démarche gouvernementale a été instaurée dans certains ministères et organismes dont le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour obtenir des informations sous la forme d'une déclaration auprès de citoyens et d'entreprises qui demandent des documents officiels délivrés par l'État (permis, certificat et autres).

Ainsi, à la suite de l'entrée en vigueur, le 4 novembre 2011, de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le demandeur ou le titulaire de toute autorisation, approbation, permission ou attestation ou de tout certificat ou permis accordé en vertu de cette loi ou de ses règlement, doit, comme condition de la délivrance, du maintien ou du renouvellement d'une telle autorisation, produire une déclaration accompagnée des autres documents exigés par le ministre.

1.1 PERSONNE MORALE

Une personne morale est une forme d'entreprise distincte de ses propriétaires, dont la gestion est confiée à des administrateurs, membres de son conseil d'administration. Une personne morale peut être, entre autres, une société par actions, une coopérative, une municipalité, une société en nom collectif, une société en commandite, une association, telle qu'un syndicat, ou une société d'État comme Hydro-Québec. Lorsque le demandeur ou le titulaire de l'autorisation est une personne morale, les documents 3, 3.1, 4 et 5 doivent être complétés. La déclaration formelle (document 3.1) doit être complétée et signée par un dirigeant de la personne morale dûment autorisé à cette fin par résolution du conseil d'administration (document 5). En outre, chacun des administrateurs, dirigeants et actionnaires de la personne morale doit être identifié (document 4).

1.2 DÉCLARATION D'EXACTITUDE

La déclaration d'exactitude (document 3.2) est à compléter dans le cas ou le demandeur ou le titulaire d'une autorisation a déjà transmis dans le passé une déclaration et que cette dernière est toujours exacte et valide. Dans ce cas-ci, la déclaration d'exactitude remplace la déclaration formelle et le demandeur ou le titulaire d'une autorisation n'a pas à compléter ou transmettre les documents 3, 3.1 et 4.

2.0 DÉFINITIONS

A) PRÊT D'ARGENT

L'expression «prêt d'argent» exclut tout prêt consenti par les assureurs, comme défini dans la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32), les coopératives de services financiers, comme défini dans la *Loi sur les coopératives des services financiers* (chapitre C-67.3), les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, comme défini dans la *Loi sur les sociétés de fiducie et d'épargne* (chapitre S-29.01) ni les banques figurant dans les annexes I et II de la *Loi sur les banques* (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), dans la mesure où ces institutions financières sont dûment autorisées à agir à ce titre.

B) PRÊTE-NOM

On entend par «prête-nom» une personne qui permet que l'on use de son nom aux fins de la présente déclaration parce que le véritable demandeur, titulaire, prêteur, administrateur, dirigeant ou actionnaire ne veut pas que le sien y figure.

C) ACTIONNAIRE

On entend par «actionnaire» une personne physique qui détient, directement ou indirectement des actions conférant 20 % ou plus des droits de vote d'une personne morale, qui n'est pas un émetteur assujetti à la *Loi sur les valeurs mobilières* (chap. V-1.1).

D) DIRIGEANT

On entend par «dirigeant» d'une personne morale, une personne nommée par le conseil d'administration, soit pour faire partie de l'exécutif du conseil d'administration (président, vice-président, secrétaire ou trésorier) ou encore comme directeur général (ou fonction équivalente). La nomination de ces personnes se retrouve nécessairement dans les livres, registres ou procès-verbaux de la personne morale.

E) ADMINISTRATEUR

On entend par administrateur la ou les personnes faisant partie du conseil d'administration de la personne morale. Dans le cas d'une administration municipale, les administrateurs sont le maire et les conseillers municipaux.

F) LIEN DE DÉPENDANCE

On entend notamment comme personnes ayant un lien de dépendance au sens de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3) des personnes physiques ou morales liées entre elles, notamment :

- Des personnes unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;
- Deux sociétés contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes;
- Fusion ou unification de plusieurs sociétés liées entre elles pour en former une nouvelle.

G) ARTICLES 467.11 À 467.13 DU CODE CRIMINEL DU CANADA

Ces articles traitent de divers actes criminels tels que :

- Participer à une activité d'une organisation criminelle ou y contribuer dans le but d'accroître la capacité de l'organisation de commettre un acte criminel;
- Commettre un acte criminel au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle;
- Faire partie d'une organisation criminelle et charger sciemment directement ou indirectement une personne de commettre une infraction au profit ou sous la direction de l'organisation criminelle ou en association avec elle.

Déclaration du demandeur ou du titulaire selon l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2)

Personne morale

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Indiquez le nom figurant sur la déclaration d'immatriculation.

▶ Nom

Indiquez les autres noms utilisés au Québec enregistrés auprès du Registraire des entreprises du Québec.

▶ Autres noms

Indiquez le NEQ.

▶ NEQ (numéro d'entreprise du Québec)

Indiquez les coordonnées complètes du siège de la personne morale.

▶ N° | Type de rue | Nom de rue | Bureau/appartement

Municipalité/Ville | Arrondissement | Code postal

Province | Pays

No de téléphone | Poste | No de télécopieur (facultatif)

No de cellulaire (facultatif) | Courriel (facultatif)

2 IDENTIFICATION DES DIRIGEANTS, DES ADMINISTRATEURS OU DES ACTIONNAIRES

Remplissez le document 4 pour chacun des dirigeants, administrateurs ou actionnaires répondant à la définition du document 1. Des pages additionnelles devront être imprimées à partir du document 4 pour compléter la déclaration pour chacun des dirigeants, administrateurs ou actionnaires, et ce, dans le cas ou le nombre de cases serait insuffisant.

Veuillez répondre à toutes les questions de cette section.

3 Déclarations obligatoires

A **La personne morale, ou l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires, a-t-il un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chap.I-3), avec une personne qui exerce une activité similaire alors qu'une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements a été suspendue, révoquée ou fait l'objet d'une injonction ou d'une ordonnance à cet effet.**
Si oui, indiquez la nature des liens de dépendance et la nature des activités exercées par cette personne.

☐ Oui ☐ Non

B **Est-ce que la personne morale, ou l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires est le prête-nom d'une autre personne physique ou morale?**

☐ Oui ☐ Non

C **Au cours des 5 dernières années est-ce que la personne morale ou l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires a été déclaré coupable :**

d'une infraction à une loi fiscale liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation demandée ou détenue?
Si oui, indiquez la nature de l'infraction et la date de la déclaration de culpabilité.

☐ Oui ☐ Non

d'un acte criminel lié à l'exercice d'activités visées par l'autorisation demandée ou détenue?
Si oui, indiquez la nature de l'acte criminel et la date de la déclaration de culpabilité.

☐ Oui ☐ Non

d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46)
Si oui, indiquez la nature de l'acte criminel et la date de la déclaration de culpabilité.

☐ Oui ☐ Non

D **Au cours des deux dernières années, la personne morale ou l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires a-t-il été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements?**
Si oui, indiquez la nature de l'infraction et la date de la déclaration de culpabilité.

☐ Oui ☐ Non

Veuillez répondre à toutes les questions de cette section.

E **Au cours des cinq dernières années, la personne morale ou l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires a-t-il été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements dont le montant minimal de l'amende était de 10 000 $ pour une personne physique et de 30 000 $ pour une personne morale (article 115.32 de la Loi sur la qualité de l'environnement)?**
Si oui, indiquez la nature de l'infraction et la date de la déclaration de culpabilité.

☐ Oui ☐ Non

F **La personne morale ou l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires est-il en défaut de respecter une ordonnance ou une injonction rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement?**
Si oui, indiquez l'objet et la date de l'injonction ou de l'ordonnance.

☐ Oui ☐ Non

G **La personne morale ou l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires est-il en défaut de payer un montant dû en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de toute autre loi dont le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application ou de tout règlement édicté en vertu de celles-ci, y compris le défaut de payer une amende ou une sanction administrative pécuniaire?**
Si oui, indiquez des précisions sur les motifs et le montant dû.

☐ Oui ☐ Non

H **La personne morale ou l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires est-il dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une autre personne morale ayant :**

été déclaré coupable, au cours des deux dernières années, d'une infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements dont le montant minimal de l'amende était de 10 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 30 000 $ dans le cas d'une personne morale (article 115.32 de la Loi sur la qualité de l'environnement)?
Si oui, indiquez la nature de l'infraction et la date de la déclaration de culpabilité.

☐ Oui ☐ Non

été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à une loi fiscale liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation demandée ou détenue?
Si oui, indiquez la nature de l'infraction et la date de la déclaration de culpabilité.

☐ Oui ☐ Non

Veuillez répondre à toutes les questions de cette section.

été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années d'un acte criminel lié à l'exercice d'activés visées par l'autorisation demandée ou détenue? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, indiquez la nature de l'acte criminel et la date de la déclaration de culpabilité.

été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, indiquez la nature de l'acte criminel et la date de déclaration de culpabilité.

I **La personne morale ou l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires, a-t-il conclu un contrat de prêt d'argent pour le financement d'activités visées par l'autorisation demandée ou détenue?** ☐ Oui ☐ Non

Si oui, ce prêteur d'argent ou, s'il s'agit d'une personne morale ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a-t-il :

au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'infraction à une loi fiscale liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation demandée ou détenue? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, indiquez la nature de l'infraction et la date de la déclaration de culpabilité.

au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'un acte criminel lié à l'exercice d'activités visées par l'autorisation demandée ou détenue? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, indiquez la nature de l'acte criminel et la date de la déclaration de culpabilité.

au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisés du Canada, 1985, chap. C-46)? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, indiquez la nature de l'acte criminel et la date de la déclaration de culpabilité.

Si la case «OUI» a été cochée pour l'une des trois questions précédentes et que le prêteur d'argent est une personne physique, indiquez ses coordonnées personnelles.

▶ Nom | Prénom | Date de naissance (ANNÉE / MOIS / JOUR)

No | Type de rue | Nom de rue | Bureau/appartement

Municipalité/Ville | Arrondissement | Code postal

Province | Pays

Si pour les trois questions précédentes la case «OUI» a été cochée et que le prêteur d'argent est une personne morale, indiquez les coordonnées du siège de la personne morale.

▶ Nom

NEQ (Numéro d'entreprise du Québec)

No | Type de rue | Nom de rue | Bureau/appartement

Municipalité/Ville | Arrondissement | Code postal

Province | Québec

Indiquez les coordonnées personnelles de chacun des administrateurs, dirigeants et actionnaires de la personne morale agissant comme prêteur d'argent. Si le nombre de case est insuffisant, faire des copies.

Statut : ☐ Dirigeant ☐ Administrateur ☐ Actionnaire

Identification

▶ Nom | Prénom | ANNÉE | MOIS | JOUR (Date de naissance)

No | Type de rue | Nom de rue | Bureau/appartement

Municipalité/Ville | Arrondissement | Code postal

Province | Pays

Statut : ☐ Dirigeant ☐ Administrateur ☐ Actionnaire

Identification

▶ Nom | Prénom | ANNÉE | MOIS | JOUR (Date de naissance)

No | Type de rue | Nom de rue | Bureau/appartement

Municipalité/Ville | Arrondissement | Code postal

Province | Pays

Déclaration formelle

Personne morale

1. DÉCLARATION POUR UNE PERSONNE MORALE

Je déclare que les renseignements fournis dans le document 3 et le document 4 sont exacts et complets.

Nom | Prénom

Le signataire doit être un dirigeant de la personne morale.

Signature

ANNÉE | MOIS | JOUR

Le signataire doit être dûment autorisé par résolution du conseil d'administration.

☐ Résolution du conseil d'administration ci-jointe mandatant le signataire.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, en tout temps, vérifier et obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Prenez note que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, le modifier, le suspendre ou le révoquer, si le demandeur ou le titulaire a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou a dénaturé un fait important pour la délivrance, le maintien ou le renouvellement du certificat d'autorisation (article 115.5 3° de la Loi sur la qualité de l'environnement). De plus, la production d'une déclaration fausse ou trompeuse peut donner lieu à une poursuite pénale.

Déclaration d'exactitude

Personne morale

1. VALIDITÉ DES DOCUMENTS DÉPOSÉS SELON L'ARTICLE 115.8 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Attendu que la déclaration et les autres documents requis en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement ont été dûment complétés et transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le _____ (Année) _____ (Mois) _____ (Jour) concernant une autorisation délivrée ou en traitement en vertu de cette loi, et ce, pour le projet suivant :

Objet de l'autorisation délivrée ou en traitement

ns le cas d'une autorisation en traitement, ne rien indiquer.

- 01 - | 4

Nº de référence | Nº de référence

Année | Mois | Jour

Date de délivrance

J'atteste que la déclaration et les autres documents de l'autorisation précitée sont toujours exacts et complets et qu'il n'y a eu aucun changement depuis cette date. Ces documents peuvent être utilisés pour satisfaire l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement dans le cadre de la présente demande d'autorisation.

Le signataire doit être dûment autorisé par résolution du conseil d'administration de la personne morale.

Nom | Prénom

Signature

Année | Mois | jour

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, en tout temps, vérifier et obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Prenez note que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, le modifier, le suspendre ou le révoquer, si le demandeur ou le titulaire a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou a dénaturé un fait important pour la délivrance, le maintien ou le renouvellement du certificat d'autorisation (article 115.5 3º de la Loi sur la qualité de l'environnement). De plus, la production d'une déclaration fausse ou trompeuse peut donner lieu à une poursuite pénale.

Identification des dirigeants, administrateurs et actionnaires

(voir définitions au document 1)

Indiquez le statut de la personne au sein de la personne morale.

STATUT : ☐ Dirigeant ☐ Administrateur ☐ Actionnaire

IDENTIFICATION ☐ M. ☐ Mme

Nom | Prénom | Date de naissance (ANNÉE / MOIS / JOUR)

Indiquez l'adresse personnelle du dirigeant, de l'administrateur ou de l'actionnaire selon le cas.

Nº | Type de rue | Nom de rue | Bureau/appartement

Municipalité/Ville | Arrondissement | Code postal

Province | Pays

No de téléphone | Poste | No de télécopieur (facultatif)

Dans le cas d'un dirigeant indiquez la fonction.

☐ Directeur d'usine ☐ Trésorier
☐ Président ☐ Directeur général
☐ Vice-président ☐ Autres, précisez :
☐ Secrétaire

Indiquez le statut de la personne au sein de la personne morale.

STATUT : ☐ Dirigeant ☐ Administrateur ☐ Actionnaire

IDENTIFICATION ☐ M. ☐ Mme

Nom | Prénom | Date de naissance (ANNÉE / MOIS / JOUR)

Indiquez l'adresse personnelle du dirigeant, de l'administrateur ou de l'actionnaire selon le cas.

Nº | Type de rue | Nom de rue | Bureau/appartement

Municipalité/Ville | Arrondissement | Code postal

Province | Pays

No de téléphone | Poste | No de télécopieur (facultatif)

Dans le cas d'un dirigeant indiquez la fonction.

☐ Directeur d'usine ☐ Trésorier
☐ Président ☐ Directeur général
☐ Vice-président ☐ Autres, précisez :
☐ Secrétaire

Résolution du conseil d'administration

Pour les fins de la déclaration (article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de :

Nom de la personne morale

Lors d'une réunion du conseil d'administration tenue au :

N° | Type de rue | Nom de rue

Municipalité/Ville | Arrondissement | Code postal

Province | Pays

Ayant quorum, étaient présents les membres du conseil d'administration énumérés ci-après :

Désignation d'un signataire :

Sur proposition dûment constituée, appuyée et adoptée, il est résolu que

Nom de la personne désignée par le conseil d'administration | Nom de la personne désignée par le conseil d'administration

Soit autorisée, au nom de :

Nom de la personne morale

À signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement y compris la déclaration d'exactitude

Copie certifiée d'un extrait du procès-verbal du conseil d'administration

Nom | Prénom

Signature

Titre

ANNÉE | MOIS | JOUR